

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

| DESIGNATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|--|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO..... | | 7.775 | 3.170 | 3.885 | 265 | 325 |
| GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD..... | | 9.215 | 3.165 | 4.605 | 265 | 385 |
| ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE..... | 6.335 | 9.215 | 3.165 | 4.605 | 285 | 385 |
| AUTRES PAYS D'AFRIQUE..... | | 12.600 | 3.180 | 6.300 | 285 | 525 |
| FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE..... | | 11.160 | 3.420 | 5.580 | | 645 |
| DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER..... | 6.840 | 15.840 | 3.400 | 7.920 | 285 | 645 |
| AMERIQUE..... | | 15.840 | 3.420 | 7.920 | | 465 |
| ASIE..... | | 15.480 | 3.420 | 7.740 | | 645 |
| AUTRES PAYS D'EUROPE..... | | 13.330 | 3.420 | 6.625 | | 645 |

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n° 80-72/CAB.-M. du 13 février 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais 75

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 80-53 du 2 février 1980, portant détachement d'un docteur auprès de l'O.C.E.A.C. 75

Décret n° 80-60 du 4 février 1980, abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-650 du 6 décembre 1977, attribuant à la Société Hydro-Congo le permis de recherche de type A dit permis « Mer Profonde » 75

Décret n° 80-65/PR.-SGCMG. du 8 février 1980, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de l'Energie 76

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Actes en abrégé 79

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-50/MDF. du 1^{er} février 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination d'un officier de l'Armée Populaire Nationale 79

Acte en abrégé 79

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Décret n° 80-54/ETR.-SG.-DAAP.-DF. du 8 février 1980, portant nomination du personnel diplomatique en qualité de secrétaires d'ambassades. 80

Décret n° 80-55/ETR.-SG.-DAAP.-DP. du 2 février 1980, portant nomination du personnel diplomatique, en qualité de conseillers 80

Décret n° 80-56/ETR.-SG.-DAAPDP. du 2 février 1970, portant nomination du personnel diplomatique, en qualité d'attachés 81

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 80-71/MINT.-DGSP. du 13 février 1980, portant renouvellement de la Carte Nationale d'Identité 82

Acte en abrégé 82

**Ministère de l'Information
et des Postes et Télécommunications**

| | |
|-----------------------------|----|
| <i>Acte en abrégé</i> | 83 |
|-----------------------------|----|

Ministère des Finances

| | |
|------------------------------|----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 83 |
|------------------------------|----|

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

| | |
|--|-----|
| <i>Décret n° 80-51/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 1 ^{er} février 1980, portant reclassement et nomination d'un administrateur-adjoint de 3 ^e échelon de santé | 102 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret n° 80-52/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 1 ^{er} février 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) | 102 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret n° 80-61/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 6 février 1980, portant intégration et nomination de certains ex-officiers de l'Armée Populaire Nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) | 103 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Décret n° 80-66/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 12 février 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) | 104 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Décret n° 80-67/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 12 février 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) | 104 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Décret n° 80-68/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 12 février 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage) | 105 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Décret n° 80-69/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 12 février 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) | 105 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Décret n° 80-70/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 12 février 1980, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) | 106 |
|---|-----|

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 106 |
|------------------------------|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Rectificatif n° 824/MJT.-DGTFP.-DFP.</i> du 2 février 1980 à l'arrêté n° 10990/MTJ.-SGFPT.-DFP. du 30 décembre 1975, portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'Ecole Normale de Mouyondzi dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) | 107 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Rectificatif n° 830/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R5.-NTS.</i> du 2 février 1980 à l'arrêté n° 4209/MJT.-DGTFP.-DFP. du 30 août 1979, portant admission à la retraite de certains contractuels | 109 |
|---|-----|

**Ministère des Travaux Publics et de la Construction,
Chargé de l'Environnement**

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 111 |
|------------------------------|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Rectificatif n° 819/MTPCE.</i> du 2 février 1980 à l'arrêté n° 1791/MAT.-CAB. du 17 mai 1979, fixant la composition du cabinet du Ministère de l'aménagement du territoire | 111 |
|---|-----|

Ministère de l'Education nationale

| | |
|--|-----|
| <i>Décret n° 80-62/DPAA.</i> du 7 février 1980, portant reclassement d'un professeur adjoint de cardiologie, en service à l'Université Marien N'Gouabi | 112 |
|--|-----|

| | |
|------------------------------|-----|
| <i>Actes en abrégé</i> | 112 |
|------------------------------|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Rectificatif n° 900/MEN.-DPAASP.</i> du 8 février 1980, à la note de service n° 471/MEN.-DPAA.-P3. du 28 juin 1979, portant nomination des directeurs des écoles de métiers de l'enseignement technique de la République Populaire du Congo pour l'année scolaire 1979-1980 | 112 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| <i>Rectificatif n° 974/MEN.-CAB.-DEC.</i> du 11 février 1980, à l'arrêté n° 412/MEN.-SGEN.-DEC., portant admission au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1978 (candidats fonctionnaires) | 113 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Additif n° 1176/MEN.-CAB.-DPAA.-P3.</i> du 5 février 1980 à l'arrêté n° 6618/MEN.-DPAA.-SP.-P3. du 22 décembre 1979, portant admission définitive à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (C.A.E.T.), session de 1978-1979 | 113 |
|--|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Additif n° 1137/MEN.-DOC.-G1.</i> du 14 février 1980, à l'arrêté n° 2359/MEN.-SGEN.-DOC.-G1. portant attribution d'une aide scolaire aux élèves chargés de la discipline générale dans les lycées de la R.P. (régularisation, année scolaire 1978-1979) | 114 |
|--|-----|

Ministère de l'Economie rurale

| | |
|-----------------------------|-----|
| <i>Acte en abrégé</i> | 114 |
|-----------------------------|-----|

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

| | |
|---|-----|
| <i>Rectificatif n° 80-58/MSAS.-DGSP.-DSAF.</i> du 4 février 1980 au décret n° 78-625/MSAS.-GSP.-DGSP.-DA.-SP.G1., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à 3 ans en ce qui concerne un médecin | 114 |
|---|-----|

| | |
|--|-----|
| <i>Rectificatif n° 80-59/MSASA.-SGSP.-DSAF.-SP.-G1.</i> du 4 février 1980 au décret n° 78-662/MSAS.-SGSP.-G1-3 du 2 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en ce qui concerne un médecin | 114 |
|--|-----|

**Propriété Minière Forêts, Domaines et
Conservation de la Propriété Foncière**

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Service forestier | 115 |
| Domaine et propriété foncière | 116 |
| Cession de gré à gré | 116 |

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 80-72/CAB.-M. du 13 février 1980, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre, Directeur de cabinet du Chef de l'Etat ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

Après avis de la chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de Chevalier :

M. Itoua-N'Gaporo (Modeste), maître d'hôtel en service à la Présidence à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-53 du 2 février 1980, portant détachement du docteur Kouka-Bemba (Daniel) auprès de l'O.C.E.A.C.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut générale des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur Kouka-Bemba (Daniel), maître-assistant de 6^e échelon, à l'Institut Supérieur des Sciences de la santé, nommé Secrétaire général adjoint de l'Organisation de Coordination de la lutte contre les endémies en Afrique Centrale, est placé en position de détachement auprès de ladite Organisation, (Yaoundé-Cameroun).

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par cette organisation qui sera en outre redevable de la contribution envers le trésor public pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Le présent décret, qui annule toutes les dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Pour le Ministre de l'Education, Nationale mission :

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports,
chargé de la Recherche Scientifique,
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

—o—

DÉCRET N° 80-60 du 4 février 1980, abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-650 du 6 décembre 1977, attribuant à la Société Hydro-Congo le permis de recherche de type A dit permis « Mer Profonde ».

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 67-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62, portant code minier ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la demande de permis n° DRE-HC-009/HP.-MM. en date du 18 octobre 1977, présentée par la Société Hydro-Congo ;

Vu le décret n° 77-650 du 6 décembre 1977, attribuant à la Société Hydro-Congo un permis de Recherches de type A dit permis « Mer Profonde » ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe 2 du décret n° 77-650 du 6 décembre 1977, est abrogée et remplacé par le texte ci-après.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
R. ADADA.

ANNEXE I

Carte du permis « Mer Profonde »

ANNEXE II

Programme de travail minimum sur le permis
« Mer Profonde »1^o Première période de 5 ans :

a) Les 3 premières années :

- prospection géophysique et interprétation ;
- 1 puits d'exploitation option abandon.

Si à l'expiration de la 3^e année, l'association n'a pas dépensé 1 200 000 000 francs CFA, elle versera à l'Etat de différence entre ce montant et les sommes réellement dépensés.

b) Les 2 années suivantes :

- 1 second puits d'exploration et campagne sismique complémentaire.

2^o Seconde période de 5 ans :

3 puits d'exploration ou de confirmation sur découverte révélée par forages précédents. Campagne sismique complémentaire si nécessaire.

3^o Troisième période de 5 ans :

3 puits d'exploration ou de confirmation sur découverte révélée par forages précédents. Campagne sismique complémentaire si nécessaire.

Si au cours d'une période, on fore plus de puits que requis, les puits excédentaires seront reportés sur la période suivante.

Option d'abandonner les travaux après le second puits ou la 5^e année, après chacun des 3^e, 4^e et 5^e puits durant la seconde période de 5 ans, et après le 8^e puits ou 15 ans.

NOTE : est accepté comme puits foré tout puits ayant atteint les normes définies par le Comité Technique de l'Association.

— 000 —

DÉCRET N° 80-65/PR.-SGCMG. du 8 février 1980, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de l'Energie.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 78-193 du 17 février 1978, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des compétences et attributions générales.

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans les domaines des mines et de l'énergie par l'intermédiaire du Ministère des Mines et de l'Energie.

A ce titre, le Ministère des Mines et de l'Energie, applique la politique du Parti et du Gouvernement en matière des mines et de l'énergie.

Art. 2. — Les compétences et attributions générales du Ministère des Mines et de l'Energie sont définies comme suit :

1^o La recherche, l'exploitation, la production, le traitement ou la transformation et la commercialisation de toutes les ressources minérales ;

2^o La production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique ;

3^o La production, la distribution et la commercialisation de l'eau.

A cet effet, le Ministère des Mines et de l'Energie :

Conçoit et applique, conformément aux orientations du Parti et du Gouvernement, la politique et la législation de la République Populaire du Congo en matière des mines et de l'énergie ;

Assure la promotion et de développement des secteurs miniers et énergétiques ;

Participe à l'élaboration des plans et programmes du développement économique et social de la République Populaire du Congo ;

Organise, coordonne et contrôle les activités des départements spécialisés et des unités de production placées sous sa tutelle pour l'exécution des plans et programmes des secteurs approuvés à court, moyen et long terme ;

Avec l'autorisation du Gouvernement, élabore et signe les accords de coopération établie dans les domaines des mines et de l'énergie, entre la République Populaire du Congo et les autres pays, organismes internationaux, privés, spécialisés ;

Suit et assure l'application de tous les accords de coopération ;

Participe au nom du Gouvernement aux travaux des organismes internationaux et régionaux qui s'occupent des problèmes de l'énergie, des mines et des fonds marins ;

Le Ministère des Mines et de l'Energie, exerce la tutelle de l'Etat sur les entreprises étatiques et para-étatiques de production placées sous son autorité ;

Le Ministère des Mines et de l'Energie exerce le contrôle de l'Etat sur les entreprises privées de production dont l'objet est :

- la recherche et l'exploitation pétrolières ;
- la recherche et l'exploitation minières ;
- la recherche et l'exploitation des sources d'énergie.

TITRE II

De l'organisation.

Art. 3. — Le Ministère des Mines et de l'Energie comporte :

- le cabinet du Ministre ;
- et le secrétariat général du Ministère des Mines et de l'Energie.

CHAPITRE PREMIER

Du cabinet du Ministre

Le Ministre des Mines et de l'Energie dispose d'un cabinet dont la composition et les modalités de nomination des membres sont définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

Du secrétariat général du Ministère
des Mines et de l'Energie.

Art. 4. — Le secrétariat général du Ministère des Mines et de l'Energie est animé et dirigé par un secrétaire général du Ministère des Mines et de l'Energie nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il relève directement du Ministre des Mines et de l'Energie.

Il est chargé :

— de veiller au respect de tous les accords et contrats avec les différents partenaires ;

— de participer au nom du Gouvernement aux travaux des organismes internationaux et régionaux qui s'occupent des problèmes relevant des ressources minérales et énergétiques et de la mise en valeur de celles-ci ;

— d'organiser et d'exécuter toutes missions d'informations à l'étranger ;

— d'assurer la collaboration entre ses directions et celles des autres Ministères d'une part, et les départements de l'Université d'autre part ;

— de coordonner les activités de ses différentes directions en matière ;

— de l'examen de la situation actuelle de l'activité économique des Unités de production et du suivi de son évolution ;

— de l'analyse critique de la situation et de la proposition des mesures à prendre par le Gouvernement ;

— de la mise au point des textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés) ;

— de l'application des textes réglementaires ;

— du traitement des informations obtenues dans le cadre de la réglementation en vue de donner aux hautes instances une image aussi exacte de la situation pour que celles-ci puissent prendre des décisions pratiques touchant l'orientation de l'activité économique des unités de production.

Art. 5. — Le secrétariat général du Ministère des Mines et de l'Energie comprend :

- une direction des mines ;
- une direction du contrôle et d'assistance aux unités de production ;
- une direction des études et de la planification ;
- une direction de l'énergie et des carburants ;
- un service du personnel et du matériel.

Section I. — De la direction des mines.

Art. 6. — La Direction des Mines est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée de :

Au titre de la géologie et de la recherche :

Détecter, étudier les indices minéralogiques susceptibles de constituer des gisements ;

Mettre au point les programmes de recherches géologiques annuels ou plurannuels pouvant être financés par le budget national et, ou par les sociétés nationales des organismes internationaux ou dans le cadre des accords bilatéraux ;

Réaliser les analyses des échantillons des roches et leur éventuelle étude sur la demande des sociétés ou des autres organismes ;

Exécuter les programmes de prospection minière arrêtés et financés par le Gouvernement ;

Suivre et contrôler les programmes de prospection minière exécutés par les sociétés nationales ;

Suivre les travaux de recherche exécutés par les sociétés et organismes privés ou associations ;

Participer à la prospection minière exécutée par les organismes internationaux ou dans le cadre des accords bilatéraux pour le compte de la République Populaire du Congo ;

Elaborer les cartes géologiques de la République Populaire du Congo sur la base des résultats de travaux de recherches géologiques et minières ;

Assurer la publication et la diffusion des rapports et des cartes géologiques ;

Assurer l'organisation, l'approvisionnement et le fonctionnement de la lithologie ;

Conservier tous les rapports d'études géologiques et d'évaluation des gisements de tous les permis ;

Préparer les états des sommes dues pour les redevances superficielles ;

Au titre de la législation minière :

Etudier et préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités de recherche et d'exploitation minières et aux exploitations des carrières ;

Participer à la préparation et veiller à l'application des contrats, conventions et accords signés par le Gouvernement dans le domaine des Mines ;

Apprécier les contrats élaborés par les sociétés nationales avec différents fournisseurs ;

Faire appliquer dans les entreprises d'Etat ou mixte la procédure d'adjudication des marchés mise en place par l'Etat ;

Contrôler la circulation et le commerce de tous les minerais, pierres précieuses et métaux produits sur le territoire national ;

Procéder à l'organisation de la production, à l'achat et à la vente des substances précieuses et au contrôle de la fabrique locale et de la vente des bijoux ;

Veiller à l'application des mesures de sécurité du travail et de prévention des accidents conformément à la législation en vigueur ;

Participer à l'élaboration des règlements intérieurs pour l'amélioration des conditions de travail et de sécurité dans les entreprises minières et carrières ;

Conservier tous les documents concernant l'exploitation de tous les gisements ;

Veiller à la protection de l'environnement dans la zone où se développent les activités minières et celles des carrières ;

Au titre des établissements classes, des appareils à pression ou à vapeur et des explosifs.

Assurer le contrôle et la vérification de la salubrité, sécurité, commodité des ateliers et usines (établissement à caractère industriel ou commercial) ;

Assurer le contrôle des appareils à pression, à gaz et à vapeur (épreuve et réépreuve) ;

Assurer le contrôle administratif des fabriques, ateliers et dépôts de substances explosives ou détonantes ;

Préparer les états des sommes dues pour la redevance superficielle ;

Au titre de l'exploitation :

Préparer les états des sommes dues pour la redevance minière ;

Contrôler la rentabilité de l'exploitation minière ou des carrières ;

Effectuer des analyses de tout minerai exploité et soumis à la commercialisation ;

Assurer le contrôle des lots de minerais expédiés hors du pays pour analyses et essais métallurgiques ;

Assurer le contrôle technique des installations minières ou des carrières ;

Apprécier les études technico-économiques des gisements découverts, élaborées par des sociétés, associations ou organismes privés ou internationaux ou selon les accords bilatéraux ;

Suivre les cours mondiaux des produits miniers

Art. 7. — La direction des mines comporte :

— un Service de la carte géologique et prospection minière,

— un Service des Mines,

— un Service des laboratoires,

— un Service du matériel,

et les Directions Régionales des Mines.

SECTION II

De la Direction du Contrôle et de l'Assistance Aux Unités de Production sous Tutelle

Art. 8. — La Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Unités de Production est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Premier Ministre.

Elle est chargée :

du contrôle de la gestion des Unités de Production ;

d'assister les Unités de Production pour une meilleure gestion et utilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;

de proposer des plans comptables spécifiques pour chaque secteur d'activité en s'appuyant sur les principes du plan comptable national ;

de veiller à ce que les fonds financiers prévus dans les programmes soient utilisés au mieux pour assurer l'exécution des investissements dans le rythme et les délais prévus ;

d'assurer le contrôle de la gestion des projets gérés par le Ministère ;

de rédiger périodiquement des rapports sur l'utilisation des fonds d'investissement par objectif ;

d'entretenir des relations fonctionnelles avec les cabinets locaux ou étrangers ;

d'analyser les aspects juridiques et financiers des offres, contrats et accords.

Art. 9. — La Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Unités de Production comprend :

- un Service d'Assistance et Contrôle de gestion,
- un service d'assistance en comptabilité,
- un Service de gestion des Moyens,
- un Service d'Assistance en Administration.

Section III. — De la direction des études et de la planification.

Art. 10. — La direction des études et de la planification est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre.

La direction des études et de la planification est l'organe du Ministère qui met en œuvre les directives du Comité Central du Parti Congolais du Travail et du Gouvernement, en ce qui concerne la planification du développement économique sectoriel, sur la base des programmes et des plans à long et moyen terme, en collaboration étroite avec le Ministère du Plan.

La direction des études et de la planification est l'organe de conception, d'organisation et de contrôle des activités des entreprises d'Etat, mixtes et privées relevant du Ministère des Mines et de l'Energie dans le domaine de la planification et de la statistique.

Elle est chargée de :

— définir en collaboration avec le Ministère du Plan les objectifs à atteindre dans le secteur des mines et de l'énergie, des entreprises sous tutelle conformément aux prévisions des programmes et des plans de développement à long et moyen terme ;

— organiser, coordonner et contrôler les activités de planification dans les entreprises relevant dudit secteur, pour une meilleure application de la politique et les directives de développement économique du secteur étatique, mixte et privé ;

— retenir les programmes et, ou plans de développement du secteur des mines et de l'énergie conformément au budget d'investissement ou dans le cadre de l'aide bilatérale, multilatérale ;

— faire le point des réalisations des programmes et plans sectoriels selon les prévisions ;

— suivre l'exécution des contrats ou accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre des remboursements de crédits ;

— assurer la planification des ressources humaines dans le domaine des mines et de l'énergie ;

— assister les entreprises étatiques ou mixtes au perfectionnement de leur système de planification.

Art. 11. — La direction des études et de la planification comprend :

- un service du plan ;
- un service des statistiques.

Section IV. — De la direction de l'énergie et des carburants.

Art. 12. — La direction de l'énergie et des carburants est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre.

La mission confiée à la direction de l'énergie et des carburants s'étend sur les domaines suivants :

— la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique ;

— la production, la distribution, le transport et la commercialisation de l'eau ;

— le traitement des hydrocarbures, le stockage, la distribution, le transport et la commercialisation des produits pétroliers.

La direction de l'énergie et des carburants est chargée de :

Participer en tant qu'organisme spécialisé du Ministère chargé de l'énergie à l'élaboration des plans et programmes de développement économique et social de la République Populaire du Congo et suivre leurs réalisations ;

Assurer l'inventaire des ressources énergétiques conventionnelles et non conventionnelles ;

Assurer l'élaboration des études préliminaires de mise en valeur des ressources hydro-électriques ;

Proposer des programmes de mise en valeur des ressources énergétiques ;

Proposer, approuver la programmation de nouvelles électrifications et adductions d'eau ;

Assurer la recherche de nouvelles sources d'approvisionnement en eau ;

Assurer le contrôle de la qualité de l'énergie et de l'eau distribuées, le contrôle de la qualité des carburants au niveau de l'approvisionnement et de la distribution ;

Proposer, approuver la programmation de nouveaux dépôts et stations de distribution des carburants ;

Apprécier les études technico-économiques élaborées par les sociétés nationales et organismes internationaux et selon les accords bilatéraux ;

Suivre et contrôler les études et projets élaborés par les sociétés nationales et organismes internationaux et selon les accords bilatéraux ;

Participer à la préparation et au contrôle des travaux d'exécution selon les contrats arrêtés avec les organismes internationaux ou dans le cadre des accords bilatéraux ;

Assurer le contrôle de l'objet d'investissement pendant la période d'essai ;

Assurer la réception provisoire et définitive de l'objet d'investissement selon le contrat et assurer la passation de l'objet d'investissement aux futurs utilisateurs ;

Contrôler l'exécution des programmes de modernisation et de renouvellement des équipements des sociétés nationales ou mixtes relevant du domaine de l'énergie et des carburants ;

Faire appliquer dans les entreprises d'Etat ou mixte la procédure d'adjudication des marchés mise en place par l'Etat ;

Etudier la réglementation en vigueur dans le domaine de l'énergie et des carburants et veiller à son application ;

Participer à la préparation et veiller à l'application des contrats, conventions et accords signés par le Gouvernement dans le domaine de l'énergie et des carburants ;

Apprécier les aspects techniques des contrats élaborés par les sociétés nationales avec les différents fournisseurs ;

Suivre les cours mondiaux des produits du domaine de l'énergie et des carburants.

Art. 13. — La direction de l'énergie et des carburants comprend :

- le Service des Etudes et des Projets (S.E.P.) ;
- le Service de la Législation (S.L.) ;
- le Service de l'Economie (S.E.).

Section V. — Du service du personnel et du matériel.

Art. 14. — Le service du personnel et du matériel est placé sous l'autorité directe du secrétaire général.

Il est animé et dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Premier Ministre.

Le service du personnel et du matériel est chargé :

- des problèmes du personnel ;
- de la gestion du budget et du matériel ;
- des affaires générales.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 15. — Les arrêtés du Ministre chargé des Mines et de l'Energie fixeront en tant que de besoin, l'organisation et les attributions de chaque service, direction régionale des mines.

Art. 16. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
R. ADADA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

°°°

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Acte en abrégé

Divers.

— Par arrêté n° 976 du 11 février 1980, l'article 2 de l'arrêté n° 5438 /PM.-CG., est modifié comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Intérieur.

Vice-Président :

Le Président de la Commission Centrale de Contrôle et de Vérification du Parti.

Membres :

- Le Ministre du Plan ;
 - Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme ;
 - Un représentant du cabinet du Chef de l'Etat ;
 - Un représentant du cabinet du Premier Ministre ;
 - Le directeur des investissements au Ministère du Plan ;
 - Le conseiller à l'industrie au Ministère de l'Industrie et du Tourisme ;
 - Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
 - Un représentant de la Commission Centrale de Contrôle et de Vérification du Parti ;
 - Un représentant de l'inspection générale d'Etat.
- Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-50 /MDF du 1^{er} février 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommé pour compter du 1^{er} octobre 1979 (avancement école).

ARMÉE DE TERRE

(Sécurité publique)

Pour le grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant Kimbembé (Dieudonné).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

°°°

ACTE EN ABREGÉ

PERSONNEL

Libération

— Par arrêté n° 844 du 2 février 1980, le sergent-chef N'GOMA (Robert), matricule 1.61.191, en service à la direction générale de la sécurité publique, condamné par la cour criminelle à 7 ans d'emprisonnement ferme, est libéré de l'Armée Populaire Nationale à compter du 1^{er} janvier 1980 pour : « homicide volontaire ».

Le président de la commission permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général et l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET n° 80-54/ETR-SG-DAAP-DP du 2 février 1980, portant nomination du personnel diplomatique en qualité de secrétaires d'ambassades.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo,

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel diplomatique désigné ci-après est nommé aux ambassades suivantes pour y servir en qualité de secrétaires d'ambassades :

Alger :

M. Ependet (Jean-Marie), secrétaire.

Bangui :

MM. Ikama (Jean-Michel), 1^{er} secrétaire ;
Konzi (Georges), 2^e secrétaire.

Beijing :

M. Poungui (Marcel), secrétaire.

Berlin :

M^{lle} Olassa (Marie-Yvonne), secrétaire.

Bonn :

MM. N'Denguet (Henri), 1^{er} secrétaire ;
Bourges (Henri), 2^e secrétaire.

Bucarest :

MM. Tchizimbila (Maximin), 1^{er} secrétaire ;
Nianga (Albert), 2^e secrétaire.

Bruxelles :

MM. N'Dongo (Daniel), 1^{er} secrétaire ;
Koubembetela (Maurice), 2^e secrétaire.

Conakry :

M. Mayela (Georges), 1^{er} secrétaire.

La Havane :

M. Dacon-Dumas (Louis), 1^{er} secrétaire ;
Samba (Erasmé), 2^e secrétaire ;
M'Pouki (Paul), 3^e secrétaire.

Kinshasa :

M. Okemba (Jean-Dominique), secrétaire.

Libreville :

MM. Ebenga (Pascal), 1^{er} secrétaire ;
Douniama (Jean-Baptiste), 2^e secrétaire.

Luanda :

MM. Andjembo (Pascal), 1^{er} secrétaire ;
Tsouba (Jean), 2^e secrétaire.

Moscou :

M. Obambi (Bède), secrétaire.

New-York :

M. Malonga (Raphaël), 1^{er} secrétaire ;
Ampat (Paul-Michel), 2^e secrétaire.

Yaoundé :

M. Poaty (Jean-Fidèle), 1^{er} secrétaire ;
Obambi (Bernabé), 2^e secrétaire.

Washington :

M. Ikombo (Gaston) secrétaire.

Art. 2. — Le ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération ; le ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux ambassades énumérées ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du conseil des ministres

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,*
Pierre N'Zé.

*Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

Pour le ministre des finances,
Le ministre du plan,
Pierre MOUSSA.

oOo

DÉCRET n° 80-55/ETR-SG-DAAP-DP du 2 février 1980, portant nomination du personnel diplomatique, en qualité de conseillers.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 77-13/ETR-SG/DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel diplomatique désigné ci-après est nommé aux ambassades suivantes pour y servir en qualité de conseillers :

Alger :

M. Ambara (Simon), conseiller Politique.

Berlin :

M. Samory (Jean Bernard), conseiller.

Beijing :

MM. Nkyélé-Atipo, conseiller Politique ;
Bikouta (Sébastien), conseiller Economique.

Bonn :

M. Letembet-Ambili, conseiller.

Bucarest :

M. Ngokouba (Jean François), conseiller.

Bruzelles :

M. Issombo (Roger), conseiller Politique.

Conakry :

M. Mboko (Louis), conseiller.

La Havane :

M. Ambara (Géorges), conseiller ;

Kinshasa :

MM. MBepa (Antoine), 1^{er} conseiller ;
Dimi (Samuel), 2^e conseiller.

Libreville :

M. Eleka (Placide), conseiller.

Luanda :

MM. Owobo Da Andeli, conseiller Politique ;
Ngatsono (Basile), conseiller Economique.

Moscou :

MM. Babela (Alphonse), conseiller Economique ;
Louyebo (Jean-Pierre), conseiller Culturel.

New-York :

M. Gayama (Pascal), conseiller Politique.

Yaoundé :

M. Mankoundia (Gilbert), conseiller.

Washinton :

M. Voudibio (Bienvenu-Armand), conseiller.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé aux Ambassades énumérées ci-dessus, sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres ;

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Pierre NZE

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des Finances,
Henri LOPES.

DÉCRET n° 80-56/ETR-SG-DAAPDP du 2 février 1980, portant nomination du personnel diplomatique, en qualité d'Attachés.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel diplomatique désigné ci-après est nommé aux ambassades suivantes pour y servir en qualité d'attachés :

Alger :

M. N'Goma-Mounoua attaché financier.

Bangui :

M. Bounkouta (Grégoire), attaché financier.

Berlin :

M. N'Gouanda (Georges), attaché culturel.

Bonn :

M. Ebosso (Mathieu), attaché.

Bucarest :

M. N'Gandzali (Joseph), attaché culturel.

Bruzelles :

MM. MBouloukoué (Désiré), 1^{er} attaché ;
Zehéké (Marcel), 2^e attaché ;
Likoko-Egbololo 3^e attaché.

Conakry :

M. Madzou (Jean-Claude), attaché.

La Havane :

M. N'Gabié (Antoine), attaché.

Kinshasa :

MM. Yilli (Jean-Ernest), 1^{er} attaché ;
N'Gouloubi (Frédéric), 2^e attaché.

Libreville :

M. Biteké (Jean-Paul), attaché.

Louanda :

MM. Gassaki (Joseph), 1^{er} attaché financier ;
Yala (Paul), 2^e attaché administratif.

Moscou :

M. Semet (Faustin), attaché financier.

Yaoundé :

M. Ango (Emile-Gentil), attaché.

Art. 2. — Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ; le ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux ; le ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux ambassades énumérées ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,*

Pierre N'ZÉ.

*Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

Pour le ministre des finances :

Le ministre du plan,

Pierre MOUSSA.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 80-71/MINT-DGSP du 13 février 1980, portant renouvellement de la Carte Nationale d'Identité.

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 60-35 du 17 février 1960, portant création de la Carte Nationale d'Identité ;

Vu l'ordonnance n° 30-79 du 7 août 1979, portant modification de la Carte Nationale d'Identité ;

Vu l'ordonnance n° 30-79 du 7 août 1979, en son article 15 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Carte Nationale d'Identité instituée par décret n° 60-35 du 17 février 1960 est renouvelée, suite à l'expiration du délai prévu par ce même décret. Elle sera dorénavant conforme au spécimen décrit en annexe.

Les cartes utilisées actuellement restent en usage jusqu'à leur remplacement fixé à 2 ans.

Art. 2. — La Carte Nationale d'Identité est délivrée à tous les citoyens originaires de la République Populaire du Congo et aux étrangers suivant les dispositions décrites dans l'article 5 de l'ordonnance n° 30-79 du 7 août 1979.

Art. 3. — Le port de la Carte Nationale d'Identité est obligatoire pour toutes personnes dès l'âge de 16 ans révolus.

Art. 4. — La Carte Nationale d'Identité actuellement renouvelée, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980 sur toute l'étendue de la République.

Art. 5. — La Carte Nationale d'Identité est délivrée au lieu de résidence du requérant, par l'autorité locale de sécurité publique sur présentation de l'original ou du duplicata de l'une des pièces énumérées ci-après :

- Déclaration de naissance ;
- Acte de naissance ;

— Jugement supplétif ;

— Acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ;

— Un livret de famille.

Les déclarations de mariage ne sont requises qu'en vue de l'insertion dans la Carte Nationale d'Identité de nom de l'époux sur demande expresse de l'un des conjoints.

Art. 6. — Des textes d'application du Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin la coordination des secondaires existants et porteront création d'autres centres d'identification chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

Art. 7. — Les duplicatas des cartes nationales d'identité ne sont en principe délivrés que par les seuls centres d'identification ayant établi l'original.

Le service national d'identification, compte tenu du fait qu'il détient le fichier national, peut délivrer les duplicatas des cartes nationales d'identité établies par les centres secondaires. Le centre national d'identification est alors tenu d'en informer le centre secondaire intéressé, afin d'éviter tout double emploi.

De même, les centres secondaires d'identification qui seront saisis des demandes de duplicatas, devront, après objet rempli, transmettre celles-ci au service national d'identification pour classement au fichier national.

Art. 8. — La rectification d'un dossier d'identité ne peut se faire qu'au vu d'un jugement rectificatif délivré par le tribunal de grande instance ou par le tribunal de 1^{er} degré du lieu de naissance de l'intéressé.

Art. 9. — La durée de la validité de la carte nationale d'identité est fixée à 10 ans.

Art. 10. — La délivrance de la carte nationale d'identité est assujétie au paiement d'un droit fiscal par apposition d'un timbre de cinq cents (500) francs.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 153 du Code Pénal seront appliquées contre toute personne qui aura falsifié, prêté, loué, vendu, donné à titre de gage, se sera fait faire plusieurs cartes d'identité à des noms différents ou aura fait usage de celle d'une autre personne.

Art. 12. — Une note du Ministre de l'Intérieur fixera les instructions générales précisant les modalités du renouvellement de la carte nationale d'identité.

Art. 13. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA

*Le ministre de l'Intérieur,
Commandant François-Xavier KATALI.*

Pour le ministre des finances, en mission

Le ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.

—o—

Actes en abrégé

Divers

— Par arrêté n° 905 du 8 février 1980, le Comité du Parti du District de Kimongo est autorisé à organiser une quête au niveau des commerçants de cette circonscription administrative.

Le produit de cette collecte sera intégralement destiné à l'amélioration du réseau routier de ce district.

A l'issue de ladite collecte, un compte rendu des recettes et dépenses devra être établi et adressé au Ministère de l'Intérieur (Secrétariat général à l'administration du territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions.

— Par arrêté n° 906 du 8 février 1980, le Comité du Parti de l'Arrondissement I Makélékélé, est autorisé à organiser une quête dans les différents quartiers dudit Arrondissement.

Le produit de cette collecte sera intégralement destiné à couvrir les frais de branchement de l'électricité au dispensaire Terynkio implanté au quartier Météo.

A l'issue de cette collecte, un compte rendu des recettes et dépenses devra être établi et adressé au Ministère de l'Intérieur (Secrétariat général à l'administration du Territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions.

— Par arrêté n° 907 du 8 février 1980, en vertu de la loi n° 41-75 du 15 mars 1975, le Comité National d'assistance aux Lèpreux est autorisé à organiser du 28 janvier au 15 février 1980, des quêtes sur l'ensemble du Territoire de la République Populaire du Congo, notamment au niveau des Communes et des Chefs-Lieux des circonscriptions administratives.

Le produit de ces collectes sera intégralement destiné à l'assistance au Lèpreux.

A l'issue des dites quêtes, un compte rendu des recettes et dépenses effectuées devra être adressé au Ministère de l'Intérieur (Secrétariat général à l'administration du Territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949.

— 000 —

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acte en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 872 du 6 février 1980, MM. Elenga (Joseph) et Ngongolo (Gilbert) tous chauffeurs contractuels de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à l'atelier central de l'Office National des Postes et Télécommunications à Brazzaville, sont mis à la disposition de la Radio Diffusion Télévision Congolaise (R.T.C.).

Le traitement des intéressés reste à la charge du budget de l'Office National des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement — Reclassement — Indemnité — Pension — Retraite — Divers

— Par arrêté n° 1165 du 3 février 1980, M. Vila (Edouard) comptable du Trésor de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, en service à la Trésorerie Paierie Générale est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 à 2 ans pour le 2^e échelon son grade.

— Par arrêté n° 972 du 11 février 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3081, M. Mavoungou-Doungui (Valentin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 64 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 168 960 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Honorine, née le 6 mars 1963 ;
Valentine, née le 19 septembre 1965 ;
Lilie-Chantal, née le 31 août 1967 ;
Rachy, né le 21 mars 1970 ;
Gaëtan, né le 8 août 1972 ;
Avent, né le 3 décembre 1972 ;
Christian-Brice, né le 26 juin 1975 ;
Ghislain-Alain, né le 7 août 1976 ;
Solange-Nadège, née le 10 septembre 1978.

N° 3822, M. Mountou (Maximin), ouvrier principal de 1^{re} classe, E D B, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 598 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 179 400 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Maximin, né le 14 août 1960 ;
Philomène, née le 13 novembre 1962 ;
Yolande, née le 17 décembre 1964 ;
Antoine, né le 11 mars 1965 ;
Marie-Louise, née le 19 juillet 1967 ;
Jean-François, né le 11 février 1968 ;
Germain, né le 14 avril 1970 ;
Séverin, né le 23 mai 1972 ;
Nathanel, né le 19 juillet 1974 ;
Ernest, né le 2 janvier 1977 ;
Célestin, né le 5 juillet 1979.

Observation :

Pour compter du 1^{er} juillet 1979.

N° 3823, M. N'kounga-Moukondo (Michel), sous-chef de gare hors classe E 10 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 924 soit 52 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 288 288 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bonaventure, né le 1^{er} mars 1960 ;
Joseph, né le 14 mars 1965 ;
Raphaël, né le 24 mars 1967 ;
Maurice, né le 15 juin 1969 ;

Célestine, née le 15 septembre 1971 ;
Marie-Yolande, née le 26 novembre 1973 ;
Elisabeth, née le 6 juin 1976.

N° 3824, M. Oko (Thomas), sous-chef de gare de 3^e classe E 7 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 722 soit 58 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 251 256 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Jacques, né le 15 mars 1961 ;
Pierre-André, né le 4 avril 1963 ;
Lucie-Françoise, née le 2 juillet 1964 ;
Nicole-Marcelle, née le 23 juillet 1968 ;
Marie-Noëlle, née le 23 décembre 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 25 128 francs l'an.

N° 3825, M. Oyoma (Gaston), chauffeur de 9^e échelon (cadre particulier des chauffeurs) ; indice de liquidation 270 soit 35 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 56 700 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

François, né le 29 février 1960 ;
Gorgine, née le 17 novembre 1962 ;
Méthode, né le 25 mars 1964 ;
Rufin, né le 27 janvier 1965 ;
Bonaventure, né le 18 août 1968 ;
Marien, né le 15 octobre 1968 ;
Nelly-Blanche, née le 5 février 1971 ;
Syla-Yvette, née le 8 septembre 1973.

N° 1826, M. Soumbidi (Etienne), sous-chef de gare hors classe E 10 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 924 soit 57 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 316 008 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Chantale, née le 22 août 1963 ;
Alain-Roger, né le 23 septembre 1965 ;
Cyriaque, né le 15 mars 1967 ;
Lydie-Irène, née le 3 avril 1969 ;
Huguette-Claude, née le 7 avril 1971 ;
Audrey-Nadège, née le 21 juillet 1974 ;
Tomny-Davy, né le 3 août 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 63 204 francs l'an.

N° 3827, M. Taty (Raphaël), assistant météorologiste de 7^e échelon, catégorie C, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 620 soit 45 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 167 400 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} août 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Françoise, née le 27 août 1959 ;
Colette-Geneviève, née le 19 juillet 1961 ;
Innocent-Olivier, né le 13 août 1963 ;
Fulgence-Nicaise, né le 25 mai 1966 ;
Adéline, née le 31 janvier 1971 ;
César-Fabrice, né le 7 août 1974.
Pension temporaire d'orphelins jusqu'au 30 août 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 41 852 francs l'an.

N° 3828, M. Tchoumou (Lucien), moniteur supérieur de 10^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 520 soit 49 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 152 880 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} mars 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gertrude, née le 15 novembre 1959 ;
Isidore, né le 8 septembre 1963 ;
Mélanie-Béatrice, née le 1^{er} avril 1967 ;
Jonas, né le 21 mars 1968 ;
Armand, né le 7 juillet 1970 ;
Olivier, né le 7 juillet 1970 ;
Félicien, né le 24 mai 1971 ;
Rosine-Sylvie, née le 9 juillet 1973 ;

Edith, née le 2 août 1974 ;
Eméry-Edgar, né le 3 juillet 1976 ;
Hugues-Marius, né le 8 juillet 1977 ;
Aimée-Ciane, née le 17 mars 1979.

Observation :

Jusqu'au le 30 novembre 1979.

N° 3829, M. Tchikaya (Célestin), chef de brigade d'ouvrier de 2^e classe, E 7 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 722 soit 52 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 225 264 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Yvette, née le 26 juin 1964 ;
Evelyne, née le 9 juin 1966 ;
Mireille-Mina, née le 17 juin 1974 ;
Nathalie, née le 5 août 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 22 526 francs l'an.

N° 3830, M. Vila (Joachim), commis principal de 7^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 55 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 145 200 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bertille-Rose, née le 6 novembre 1963 ;
Jodelle-Georgette, née le 16 février 1966 ;
Florènt, né le 23 février 1968 ;
Brice-Magloire, né le 25 octobre 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 21 780 francs l'an.

N° 3831, M. Bouendé (Prosper), commis de 10^e échelon, catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 350 soit 44 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 92 400 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Claude-Didier, né le 23 mai 1962 ;
Gérard-Crépin, né le 20 mars 1964 ;
Pauline, née le 18 mars 1965 ;
André, né le 15 mai 1966 ;
Yvette-Solange, née le 20 mai 1968 ;
Natalie, née le 28 janvier 1971 ;
Sylvie-Laure, née le 4 mai 1973 ;
Isabelle-Rosine, née le 4 janvier 1977 ;
Eric-Seth, né le 7 décembre 1978.

N° 3832, M. Malonga (François), chef mécanicien de 2^e échelon, E 8 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 781 soit 34 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 159 324 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Célestine, née le 6 avril 1966 ;
Lucile, née le 2 novembre 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 15 932 francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1979.

N° 3833, M. Mampinga (Gaston), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 47 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 124 080 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Gaston, né le 12 janvier 1961 ;
Gaspard, né le 21 février 1963 ;
Albert-Gaston, né le 22 avril 1964 ;
Marie-Clémence, née le 17 octobre 1966 ;
Blaise, né le 1^{er} février 1969 ;
Marius, né le 12 mars 1971 ;
Serge-Urbain, né le 20 décembre 1972 ;
Viviane-Solange, née le 20 décembre 1972 ;

Pélagie, née le 22 avril 1973 ;
Blandine, née le 24 mai 1975 ;
Lydie, née le 27 août 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille soit 12 408 francs l'an jusqu'au 30 juin 1979.

N° 3834, M. Massembo (David), chef principal de station de 2^e classe, E 5 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 474 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 142 200 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Olga-Virginie, née le 1^{er} novembre 1965 ;
Edmond-Xavier, né le 1^{er} novembre 1965 ;
Béatrice, née le 25 mars 1965 ;
Romain-Amédée, né le 13 décembre 1968 ;
Chantal, née le 1^{er} décembre 1971 ;
Irène, née le 9 avril 1972.
Fabrice, née le 13 mars 1975 ;
David, né le 8 juin 1975 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 21 332 francs, 20 % pour compter du 1^{er} mars 1979 soit 28 444 francs l'an.

N° 3835, M. M'Boumba (Jean-Pierre), ouvrier principal de 1^e classe, E 6 C, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 608 soit 56 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 204 288 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Claude, né le 1^{er} décembre 1961 ;
Justin-Dieudonné, né le 6 mai 1965 ;
Patric-Bienvenu, né le 2 juillet 1972 ;
Bénédicte-Estelle, née le 30 juillet 1974 ;
Wilfrid-Brice, né le 13 avril 1977.

N° 3836, Mme M'Bouyou-Makosso née Lélo (Elisabeth), veuve d'un ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe, échelle 9 du C.F.C.O. ; indice de liquidation 280 soit 34 % ; pension de réversion ; montant annuel 28 560 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Pension temporaire d'orphelin 10 % soit 5 712 francs du 17 août 1978 au 10 août 1979.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3837, M. N'kounkou (Maurice), ouvrier principal de 1^{re} classe, E 6 C, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 608 soit 45 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 164 160 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alfred, né le 16 janvier 1963 ;
Colette, née le 3 mars 1963 ;
Dumont, né le 8 juillet 1965 ;
Agnès, née le 21 janvier 1966 ;
Martin, né le 29 juillet 1968 ;
Serge-Richard, né le 7 août 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 41 040 francs l'an.

N° 3838, M. Locko (Georges), administrateur adjoint de 4^e échelon, catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 1620 soit 60 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 471 600 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Philippe-Olivier, né le 26 mai 1960 ;
Chantal-Corinne, née le 5 novembre 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 47 160 francs l'an.

N° 3839, M. Othelet (Casimir), commis principal de 4^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 34 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 95 460 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Florent-Alain, né le 23 février 1968 ;
Raymonde, née le 3 mai 1970 ;
Armand-Christian, né le 12 juin 1972 ;
Eméline, née le 9 octobre 1975.

N° 3841, M. Kimpouni (Lucien), secrétaire d'administration de 3^e échelon, catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 480 soit 54 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 155 520 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Parfaite, née le 19 avril 1966 ;
Roger-Victorien, né le 23 mars 1966 ;
Maximine, née le 17 novembre 1968 ;
Guy-Alain, né le 21 mars 1969 ;
Jean-Paul, né le 15 mai 1971 ;
Fernand, né le 9 juin 1971 ;
Aurélien, né le 11 novembre 1973 ;
Alerte-Carinc, née le 17 septembre 1974 ;
Achille-Roland, né le 11 mai 1976 ;
Paule-Régie, née le 26 janvier 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 16 % de pension pour famille nombreuse soit 23 328 francs l'an, pour compter du 1^{er} janvier 1979 et 20 % pour compter du 1^{er} octobre 1979 soit 31 104 francs l'an et 25 % pour compter du 1^{er} décembre 1979 soit 38 880 francs l'an.

N° 3842, M. Samba (David), instituteur adjoint de 8^e échelon, catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 740 soit 38 % ; pension proportionnelle de réversion ; montant annuel 168 720 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} mai 1978

N° 3844, M. Mabiala (Félix), mécanicien principal de 1^{re} classe, E 6 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 588 soit 58 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 204 624 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean, né le 18 mars 1960 ;
Thomas, né le 9 février 1962 ;
Marie, née le 29 novembre 1965 ;
Généviève, née le 4 janvier 1968 ;
Claude-Erick, né le 13 janvier 1970 ;
Roselyne-Prisca, née le 11 janvier 1973 ;
Germaine-Christelle, née le 29 janvier 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 61 388 francs l'an.

N° 3845, M. Mayoukou (Daniel), ouvrier principal de 1^{re} classe, E 6 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 580 soit 45 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 158 760 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Hélène, née le 13 octobre 1961 ;
Marie-Thérèse, née le 5 septembre 1965 ;
Ambroise, né le 7 mai 1967 ;
Bertin, né le 4 décembre 1970 ;
Elise-Blandine, née le 3 avril 1973.

N° 3846, Mme Bana née Mampémé (Marianne), veuve d'un ex-brigadier de 1^{re} classe de ex-corps de la police ; indice de liquidation 300 soit 62 % ; pension de réversion ; montant annuel 55 800 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} mai 1976 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gabriel, né le 30 avril 1963 ;
Alexandre, né le 16 décembre 1965 ;
Parfaite, née le 18 avril 1969 ;
Lazare, né le 21 février 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 54 000 francs le 7 avril 1976 ;
 40 % soit 43 200 francs le 2 septembre 1981 ;
 30 % soit 32 400 francs le 30 avril 1984 ;
 20 % soit 21 600 francs le 16 décembre 1986 ;
 10 % soit 10 800 francs du 18 avril 1990 au 20 février 1997.

Observation :

PTO : susceptibles d'être levées au montant des allocations familiales.

N° 3847, Mme Bandoki née Mounzenzé, veuve d'un ex-commis principal de 4^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 31 % ; pension proportionnelle de reversion ; montant annuel 34 412 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} novembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Lezin, né le 14 février 1961 ;
 Céline, née le 21 octobre 1962 ;
 Edouard-René, né le 13 octobre 1964 ;
 Christine, née le 24 juillet 1968 ;
 Gisèle, née le 22 mai 1970 ;
 Judith, née le 2 mai 1972 ;
 Pascal-Binjamin, né le 19 avril 1974 ;
 Alex, né le 21 avril 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 34 412 francs le 18 octobre 1978 ;
 40 % soit 27 528 francs le 24 juillet 1989 ;
 30 % soit 20 648 francs le 22 mai 1991 ;
 20 % soit 13 746 francs le 2 mai 1993 ;
 10 % soit 6 884 francs du 19 avril 1995 au 20 avril 1997.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3848, M. Batchi (Rigobert), sous-brigadier de 3^e classe de l'ex-corps de la police ; indice de liquidation 310 soit 44 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 81 840 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1978 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Denise, née le 14 mai 1965.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 8 184 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1978 et 15 % pour compter du 1^{er} mai 1978 soit 12 276 francs l'an.

N° 3849, M. Bemba (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 53 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 137 280 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Amédie, née le 5 janvier 1961 ;
 Rita, née le 3 juin 1963 ;
 Cathérine, née le 25 novembre 1964 ;
 Barnabé, né le 11 juin 1966 ;
 Joséphine, née le 19 mars 1968 ;
 Eliane, née le 18 septembre 1970 ;
 Rufine-Arlette, née le 8 février 1972 ;
 Dieudonnée, née le 2 juin 1973 ;
 Blandine, née le 4 février 1975 ;
 Claire, née le 2 octobre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 728 francs l'an.

N° 3850, M. Bissakounounou (Gabriel), commis principal de 5^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 117 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} avril 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Fuastin, né le 12 mars 1963 ;
 Dieudonné-Gabriel, né le 24 juin 1968 ;
 Prisca-Emeline, née le 1^{er} juin 1973 ;
 Sandrine-Audrey, née le 10 mai 1976.

— Par arrêté n° 1154 du 14 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4065, M. Moukoko (Marcel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation-440 soit 58 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 153 120 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Pierre, né le 16 octobre 1966 ;
 Marceline, née le 24 octobre 1971 ;
 Ghislain, né le 21 novembre 1973 ;
 Aubin-Armand, né le 18 janvier 1976 ;
 Natacha-Nadine, née le 5 avril 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 15 312 francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1979.

N° 4066, M. Mouanga (Daniel), infirmier breveté de 2^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 320 soit 34 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 65 280 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Gisèle, née le 7 septembre 1965.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 6 528 francs l'an.

N° 4067, M. Sikassissa (Joseph), imprimeur cartotaphe principal de 5^e échelon, catégorie C, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 550 soit 53 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 174 900 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Olga-Joséphine, née le 11 juillet 1960 ;
 Flore-Ghislaine, née le 14 juillet 1961 ;
 Guy-Fernand, né le 8 avril 1963 ;
 Christiane-Irène, née le 28 octobre 1963 ;
 Dany-Mireille, née le 23 septembre 1965 ;
 Saturnin, né le 30 novembre 1966 ;
 Mathurin-Joseph, né le 8 novembre 1967 ;
 Sylvain-Aristide, né le 22 mars 1970 ;
 Parfait-Revel, né le 17 avril 1972.

N° 4068, M. Bitémo (François), maître-ouvrier de 6^e échelon, catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie) ; indice de liquidation 590 soit 59 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 208 860 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rose, née le 30 août 1961 ;
 Adélaïde, née le 16 décembre 1963 ;
 Marthe, née le 29 juillet 1967 ;
 Léocadie-Berthine, née le 5 septembre 1967 ;
 Blandine, née le 10 mars 1969 ;
 Dominique-Alain, né le 4 août 1969 ;
 Appolinaire, né le 23 juillet 1971 ;
 Saturnin, né le 17 janvier 1972 ;
 Linthia-Claude, née le 20 mars 1975 ;
 Amandrine-Boris, née le 20 mars 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 20 888 francs l'an.

N° 4069, M. Dalla (Moïse), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 760 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 228 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Tite-Rufin, né le 20 mai 1961 ;
 Lydie-Pauline, née le 18 février 1965 ;
 Clémence, née le 27 février 1967 ;
 Estelle-Irène, née le 19 mars 1969 ;
 Eber-Claud, né le 24 mai 1971 ;
 Irma-Monique, née le 16 novembre 1973.

N° 4070, M. Kaya (Albert), chauffeur mécanicien de 2^e échelon des cadres du personnel de service ; indice de liquidation 260 soit 37 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 57 720 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean, né le 10 mars 1966 ;
Vivianne, née le 9 juin 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 8 660 francs l'an.

N° 4071, M. Mounkala, planton de 9^e échelon du cadre particulier des personnels de service ; indice de liquidation 270 soit 36 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 58 320 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 5 832 francs l'an.

N° 4072, Mme Balossa née Missongo (Thérèse), veuve d'un ex-planton de 10^e échelon, cadre des personnels de service ; indice de liquidation 280 soit 59 % ; pension de réversion ; montant annuel 49 560 francs date de mise en paiement le 1^{er} octobre 1977 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Amédé, né le 12 mai 1961 ;
Edwige, née le 5 octobre 1963 ;
Francisse, né le 10 octobre 1965 ;
Malan, né le 27 août 1967 ;
Eudoxie, né le 25 juin 1970 ;
Léonce, née le 17 juin 1973 ;
Abin-William, né le 10 février 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 49 560 francs le 14 septembre 1977 ;
40 % soit 39 648 francs le 10 octobre 1986 ;
30 % soit 29 736 francs le 27 août 1988 ;
20 % soit 19 824 francs le 25 juin 1991 ;

Observation

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 4 956 francs l'an.

10 % soit 9 912 francs du 17 juin 1994 au 9 février 1997.

N° 4073, M. Itouah (Jérôme-Joseph), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 47 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 124 080 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Irma-Blanche, née le 16 janvier 1964 ;
Wilfrid-J.-Valère, né le 29 février 1965 ;
Charles-Romulad, né le 29 janvier 1968 ;
Macaire-Rufin, né le 25 février 1970 ;
Lucie-Sylvia, né le 8 mai 1972 ;
Diane-Patricia, née le 28 juin 1974 ;
Valentin, né le 17 juillet 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 408 francs l'an.

— Par arrêté n° 1159 du 15 février 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou leurs ayants-cause ci-après :

N° 4043, M. M'Pion (Bernard), secrétaire d'administration de 3^e échelon, catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 480 soit 49 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 141 120 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Dorothee-Pélagie, née le 6 février 1961 ;
Constantine, née le 5 octobre 1962 ;
Guy-Bertin, né le 13 mai 1963 ;
Juste-Laurent, né le 10 août 1965 ;
Valentin-René, né le 12 novembre 1966 ;
Appolinaire, né le 7 avril 1968 ;
Anselme, né le 11 mars 1970 ;

Juliette-Léonie, née le 17 mai 1970 ;
Cladys-Noël, né le 20 décembre 1976.

N° 4044, M. Gabiot (Jean), secrétaire d'administration principal de 3^e échelon, catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 640 soit 46 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 176 640 francs ; le 1^{er} septembre 1979.

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Valentin, né le 13 février 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 664 francs l'an.

N° 4045, M. Kiminou (Joseph), chauffeur de 9^e échelon des cadres du personnel de service ; indice de liquidation 270 soit 34 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 55 080 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Chantal, née le 25 juillet 1965 ;
Brigitte, née le 23 avril 1969 ;
Sylvie, née le 2 avril 1970 ;
Joseph-Carmicaël, né le 24 août 1972 ;
Melkiore-Chimène, née le 18 octobre 1975 ;
Vidal-Armel, né le 9 juin 1978.

N° 4046, M. Samba-Loko (Marcel), commis principal de 4^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 55 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 122 100 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Abel-Noël, né le 20 novembre 1963 ;
Serge, né le 6 janvier 1966 ;
Patricia-Fernande, née le 20 février 1968 ;
Edith-Blanche, née le 6 juin 1970 ;
Vianney-Parfait, né le 21 septembre 1974 ;
Eva-Carole, née le 21 septembre 1974 ;
Armande, née le 20 juin 1977.

N° 4047, M. Kibélolaud (Isidore), contrôleur de 3^e échelon, catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 640 soit 53 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 203 520 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bienvenue, née le 29 mai 1964 ;
Alain-Modeste, né le 17 décembre 1964 ;
Léandre-Adrien, né le 9 octobre 1966 ;
Chantal-Olga, née le 28 décembre 1966 ;
Judith-Evelyne, née le 6 mai 1969 ;
Gervais-Max, né le 13 juillet 1969 ;
Isidore, né le 17 juin 1971 ;
Nélie-Irène, née le 20 novembre 1971 ;
Stelat-Anaïse, né le 13 août 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 30 528 francs l'an.

N° 4048, M. Koufidissa (Clément), chef d'unité échelle A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 852 soit 45 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 230 040 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Marie, né le 10 juillet 1965 ;
Prisque-Marie, née le 18 janvier 1969 ;
Viviane-Marie, née le 9 août 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 46 008 francs l'an et 25 % pour compter du 1^{er} avril 1979 soit 57 512 francs l'an.

N° 4049, M. Passi (Valentin), dactylographe qualifié de 2^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 320 soit 32 % ; pension proportionnelle ; montant annuel 61 440 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

N° 4050, Mme Goma née Fouti (Joséphine), veuve d'un ex-comptable, échelle 15 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 1396 soit 57 % ; pension de réversion ; montant annuel 204 860 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marcel, né le 11 mai 1959 ;
Robert-Roland, né le 29 avril 1961 ;
Ludovic-Ghislain, le 30 avril 1963 ;
Josette-Evelyne, née le 14 octobre 1965 ;
Staline-Bienvenue, née le 12 mai 1968 ;
Marie-Hélène, née le 21 octobre 1969 ;
Jean-Baptiste, né le 24 juin 1970.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 204 860 francs le 4 janvier 1979 ;
40 % soit 163 884 francs le 30 avril 1984 ;
30 % soit 122 916 francs le 14 octobre 1986 ;
20 % soit 81 944 francs le 12 mai 1989 ;
10 % soit 40 972 francs du 21 octobre 1990 au 23 juin 1991.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales jusqu'au 30 mai 1979.

N° 4051, M. Ossiala (Jérôme), auxiliaire de 6^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services de l'Information ; indice de liquidation 410 soit 33 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 81 100 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Luc, né le 18 octobre 1964 ;
Claudine, née le 20 novembre 1965 ;
Belette, née le 26 juillet 1967 ;
Flore, née le 6 février 1968 ;
Feret-Eddy, né le 9 décembre 1971 ;
Christian-Roch, né le 18 août 1974 ;
Tantine-Armel, née le 23 septembre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse à compter du 1^{er} juillet 1979 soit 12 180 francs l'an.

N° 4052, M. Biyouidi (Jean), inspecteur de 4^e échelon, catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 1110 soit 54 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 341 820 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Urbain-Tuburce, né le 25 mai 1966 ;
Henri-Celphin, né le 15 juillet 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 85 456 francs l'an.

N° 4055, M. Gami (Emile), planton de 7^e échelon, cadre particulier de personnels des services ; indice de liquidation 250 soit 40 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 60 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Simone, née le 1^{er} juillet 1961 ;
Justine, née le 14 novembre 1963 ;
Marie-Pascal, née le 10 avril 1966 ;
Solange-Rachel, née le 4 mai 1968 ;
Lydie-Flore, née le 4 août 1970 ;
Damien-Elie, né le 19 novembre 1972 ;
Micheline, née le 4 février 1975 ;
Georgette-Natalie, née le 25 mai 1977.

— Par arrêté n° 1161 du 15 février 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3900, M. Moussoki (Isidore-Mathurin), instituteur-adjoint de 2^e échelon, catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de la liquidation 470 soit 57 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 160 740 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 32 148 francs l'an.

N° 3901, M. M'Vousama (Emmanuel), infirmier breveté de 4^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé), indice de liquidation de la pension 370 soit 34 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 75 480 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Agathe, née le 30 mai 1962 ;
Inès-Gisèle, née le 4 avril 1965 ;
Elalie-Colette, née le 27 mars 1966 ;
Guy-Roger, né le 23 juin 1967 ;
Eudoxie-Lucile, née le 17 avril 1968 ;
Jean-de-Dieu, né le 12 mai 1968 ;
René-Mesmin, né le 28 octobre 1969 ;
Aimé-Bruno, né le 17 avril 1971 ;
Ido-Eugénie, née le 14 avril 1973 ;
Céline-Pélagie, née le 31 janvier 1976 ;
Sophie-Félicité, née le 13 février 1978.

N° 3902, enfants de M'Bani, orphelins d'un ex-conducteur d'agriculture de 2^e échelon, catégorie C, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 470 soit 9 % ; Pensions d'ancienneté ; montant annuel 27 500 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Lyliane-Mireille, née le 21 février 1969 ;
Judith-Flore, née le 4 septembre 1970 ;
Christophe-Davis, né le 5 août 1972.

Pensions temporaires d'orphelins :

70 % soit 17 768 francs le 10 mai 1975 ;
60 % soit 15 228 francs le 21 février 1990 ;
50 % soit 12 692 francs du 4 septembre 1991 au 4 août 1993.

Observation :

PTO 4: susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3903, Mme Pongui née N'Tsangou (Martine), veuve d'un ex-agent technique de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé), indice de liquidation 440 49 % ; pension de réversion ; montant annuel 64 680 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} août 1977.

N° 3904, M. M'Bizi (Paul), planton de 9^e échelon du cadre particulier des personnels de service ; indice de liquidation 270 soit 40 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 64 800 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Bruno, né le 6 octobre 1960 ;
Robert, né le 28 avril 1966 ;
Antoine, né le 19 janvier 1967 ;
Guy-Jérémie, né le 11 juin 1969 ;
Michel, né le 5 octobre 1969 ;
Laurentine, née le 10 août 1971 ;
Marthe, née le 28 juillet 1972 ;
Alain, né le 20 septembre 1975 ;
Edith-Nadège, née le 9 juillet 1976 ;
Clarisse, née le 12 août 1977.

N° 3905, Mme Sabou née N'Zalabantou (Thérèse), veuve d'un ex-commis de 5^e échelon ; catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 320 soit 38 % ; pension de réversion ; montant annuel 36 480 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} octobre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Adéline, née le 2 février 1961 ;
Scholastique, née le 10 février 1964 ;
Arthur-Christi, né le 22 novembre 1968 ;
Bertille-Léa, née le 18 février 1971 ;
Arthur-Darius, né le 6 septembre 1966.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 36 480 francs le 23 septembre 1978 ;
40 % soit 29 184 francs le 2 février 1982 ;
30 % soit 21 888 francs le 10 février 1985 ;
20 % soit 14 593 francs le 6 septembre 1987 ;
10 % soit 7 296 francs du 22 novembre 1989 au 17 février 1992.

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 5906, Mme Yoas née Ibarat (Françoise), veuve d'un ex contrôleur de 4^e échelon, catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 700 soit 46 % ; pension de réversion ; montant annuel 96 600 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Yvette-Rosiane, née le 12 mai 1962 ;
Paul-Georges, né le 29 juillet 1963 ;
Mireille-Marie, née le 15 novembre 1964 ;
Noelle-Michelle, née le 20 décembre 1965 ;
Landry, né le 13 juillet 1968 ;
Abel-Pierre, né le 3 avril 1970 ;
Rachel-Marie, née le 21 juin 1972.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 96 600 francs le 15 août 1978 ;
40 % soit 77 280 francs le 15 novembre 1985 ;
30 % soit 57 960 francs le 20 décembre 1986 ;
20 % soit 32 640 francs le 13 juillet 1989 ;
10 % soit 19 320 francs du 3 avril 1991 au 20 juin 1993.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3907, M. Olondo (Jean-Pierre), secrétaire d'administration de 8^e échelon, catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 740 soit 48 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 213 120 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Jacques, né le 17 décembre 1960 ;
Jonas-Ferdin, né le 6 février 1963 ;
Lucie-Gisèle, née le 2 avril 1963 ;
Odile, née le 7 avril 1965 ;
Mélanie-Pauline, née le 7 janvier 1967 ;
Serges-Edgard, né le 3 mai 1970 ;
Darius-Mathurin, né le 27 février 1971 ;
Armel-Cyprien, né le 9 février 1973 ;
Marianne-Alice, née le 16 mars 1973 ;
Mireille-Laure, née le 13 avril 1975 ;
Nichal-Théodore, né le 1^{er} novembre 1977.

N° 3909, M. kimbatsa (Raymond), chauffeur mécanicien de 7^e échelon du cadre particulier des chauffeurs ; indice de liquidation 336 soit 52 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 104 832 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Serge, né le 24 février 1964 ;
Emeri-Patrice, né 25 mars 1966 ;
Bienvenu, né le 18 janvier 1973 ;
Patricia-Judicaëlle, née le 3 mai 1977 ;
Aimé-Christian, né le 18 avril 1979.

N° 3910, M. Tchikaya (Albert), chef d'équipe greurs, E 7 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 722 soit 45 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 194 940 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Cathérine, née le 3 mai 1965 ;
Auguste, né le 24 avril 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1979 29 244 francs l'an, 20 % pour compter du 1^{er} mai 1979 38 992 francs l'an.

N° 3911, M. Essila (Jean-Ernest), agent d'exploitation de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 440 soit 37 % ; pension proportionnelle (révocation) ; montant annuel 97 600 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} avril 1976.

N° 3912, M. N'Koukou (Paul-Elie), commis principal de 5^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs ; indice de liquidation 390 soit 51 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 119 340 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Paulette-Elise, née le 30 août 1963 ;
Hélène-Fernande, née le 5 décembre 1963 ;
Paul-Remus, né le 27 mars 1964 ;
Eudoxie-Marje, née le 17 juin 1966 ;
Pulcherie, née le 3 août 1966 ;
Patricia-Godeline, née le 22 février 1968 ;
Paul-Elie, né le 2 mai 1971 ;
Naboth-Wilfrid, né le 9 avril 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 29 836 francs l'an.

N° 3913, Mme Mouanga née Diamonika (Rose), veuve d'un ex-instituteur adjoint de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 28 % ; pension de réversion ; montant annuel 36 960 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alain-Patrick, né le 5 août 1966 ;
Liliane-Pulcherie, née le 23 février 1970 ;
Ande-Sylvie, née le 24 octobre 1973 ;
Valery-Giscard, né le 7 juin 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

40 % soit 29 568 francs le 10 août 1978 ;
30 % soit 22 176 francs le 5 août 1987 ;
20 % soit 14 784 francs le 23 février 1991 ;
10 % soit 7 392 francs du 24 octobre 1994 au 6 juin 1997.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3914, M. Mabiala (Esaïe), chef de station principal de 1^{re} classe 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 528 49 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 172 878 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 25 932 francs l'an.

N° 3915, M. Ongouya (Gaston), agent technique de 1^{er} échelon ; catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 49 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 129 360 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} mars 1978 ;

Observation :

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Simon-Pierre, né le 20 octobre 1961 ;
Lucie-M.-Chantal, née le 16 octobre 1963 ;
Edith-Patricia, née le 31 janvier 1967 ;
Gaston-Maurice, né le 16 juin 1969 ;
Claude-Alain, né le 26 avril 1973 ;
Jacques-Olivin, né le 10 mai 1973.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 19 404 francs l'an.

N° 3916, M. Mokongo (Anne), agent technique de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 55 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 145 200 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

N° 3917, enfant de N'Zaba (Marcel), orphelin d'un ex-chauffeur de 10^e échelon des cadres particuliers des chauffeurs ; indice de liquidation 280 soit 34 % ; pension de réversion ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
Julienne, née le 11 décembre 1964.

Pension temporaire d'orphelin :

50 % soit 28 560 francs du 5 juillet 1978 au 10 décembre 1985.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3918, M. Bitoumbou (Pierre), dessinateur de 7^e échelon, catégorie C, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 440 soit 60 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 158 400 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation des pensions :

Michel-Aimé, né le 28 mars 1961 ;
Louis-Médard, né le 26 juillet 1963 ;
Jeanne-Clémence, née le 8 mai 1965 ;
Lucie-Gustavine, née le 9 juillet 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 31 680 francs l'an.

N° 3919, M. Bellot (Zacharie-Charles, contre-maitre de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques ; indice de liquidation 430 soit 33 % ; pension d'ancienneté proportionnelle ; montant annuel 85 140, francs date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de liquidation de la pension :

Siméon-Alexis, né le 18 janvier 1964 ;
Sophie-Léa, née le 10 mai 1965 ;
Solange-Yvette, née le 14 septembre 1967 ;
Noël-Alain, né le 15 décembre 1972 ;
Eugène-Innocent, né le 13 juillet 1970 ;
Sophie-Sidonie, née le 14 juin 1976.

N° 3920, M. Miyouna (Théophile), chef d'équipe de maçons de 9 échelon, catégorie A, échelle 10 du C.F.C.O. indice de liquidation 924 soit 32% ; pension proportionnelle montant annuel 177 408 francs ; date de paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Guy Aristide, né le 25 mars 1960 ;
Alain-Serge, né le 10 décembre 1961 ;
Yolande-Olga, née le 15 décembre 1963 ;
Théophile, né le 20 décembre 1965 ;
Octave de Noël, né le 1^{er} janvier 1968 ;
Rachel, née le 1^{er} juin 1969 ;
Hugues-Gaëil, né le 1^{er} avril 1972 ;
Olivier-Rodrigue, né le 5 mars 1975 ;
César-Landry, né le 10 juin 1978.

N° 3921, M. Loko (Jean-Maurice), professeur technique adjoint de C.E.T. de 5^e échelon, catégorie B, hiérarchie I des services sociaux enseignement) ; indice de liquidation 820 soit 52% ; pension d'ancienneté ; montant annuel 255 840 francs. ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Tchimay-Lucile, née le 31 octobre 1964 ;
Jean-Placide, né le 20 août 1966 ;
Jeanne-Vierge, née le 8 mars 1968.

N° 3.922, M. MBitino née Loumboula (Véronique), ex- agent de police de 2^e échelon, assimilation agent de 2^e échelon ; indice de liquidation 195 soit 39% ; pension de réversion ; montant annuel 23 400 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1978.

N° 3.924, M. Tchikaya (Antoine), planton de 7^e échelon, cadre particulier des personnels de service ; indice de liquidation 250 soit 48% ; pension d'ancienneté ; montant annuel 72 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Calixte-Alain, né le 14 octobre 1965 ;
Mendès-Jean, né le 25 novembre 1967 ;
Martine, née le 4 mars 1970 ;
Guillaumette, née le 1^{er} juin 1975 ;
Pierre né le 27 novembre 1977.

Pension temporaire d'orphelins ; les allocations familiales de Pierre payé jusqu'au 30 septembre 1979. décédé le 1^{er} septembre 1979.

Observations : bénéficie d'une majoration de 10% de pension pour famille nombreuse soit 7 200 francs l'an à compter du 1^{er} novembre 1979.

N° 3.926, M. Lopoungou (Joseph), commis principal de 8^e échelon, catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 480 soit 60% pension d'ancienneté ; montant annuel 172 800 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Joseph-Roger, né le 3 février 1960 ;
Aimée-Delphine, née le 1^{er} avril 1962 ;
Blanche-Anne, née le 9 juillet 1968.
Observations : bénéficie d'une majoration de 20% de pension pour famille nombreuse soit 34 560 francs l'an.

N° 3.927, M. NGakoli (Pierre), commis principal de 5^e échelon ; catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 35% ; pension d'ancienneté ; montant annuel 81 900, francs date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Sylvie-Rebecca, née le 28 mai 1964 ;
Eric-Fançois, né le 4 juin 1966 ;
Louise-Léa, née le 4 avril 1969 ;
Gisèle-Edwige, née le 20 mai 1971 ;
Olga-Aimée, née le 6 février 1972 ;
Clarisse, née le 8 août 1973 ;
Alain-Serge, né le 24 octobre 1973 ;
Frank-Aymand, né le 12 décembre 1975 ;
Brice-Claver, né le 17 janvier 1976 ;
Esther-Victoire, née le 28 février 1979 ;
Stany-Olivier, né le 17 avril 1979.

N° 3.928, M. Tchitou (Michel), commis principal de 2^e échelon, catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 320 soit 32% pension proportionnelle ; montant annuel 61 440, francs date de mise en paiement le 1^{er} mars 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Adelaïde, née le 17 novembre 1965 ;
Lucie-Victoire, née le 10 octobre 1967 ;
Juliette-Florence, née le 19 mai 1970.

N° 3.929, M. Dzaba (André), agent d'exploitation de 5^e échelon, catégorie C, hiérarchie 1 des Postes et Télécommunications ; indice de liquidation 560 soit 51% ; pension d'ancienneté ; montant annuel 171 360 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Jacqueline-Françoise, née le 13 octobre 1960 ;
Brigitte, née le 16 janvier 1963 ;
André-Jean, né le 20 janvier 1966 ;
Alain-Michel, né le 15 juin 1967 ;
Pierre-Claver, né le 10 avril 1969 ;
Olga-Blandine, née le 29 mai 1971 ;
Audrey-Ghislaine, née le 25 mai 1973 ;
Tertulien-Robert), né le 8 mars 1968 ;
Félicité, née le 10 novembre 1970 ;
John-Juldo, né le 30 août 1972 ;
Clémence-Chantal, née le 8 janvier 1977 ;
Roselyne-Flore, née le 5 mars 1979 ;
Martin née le 10 août 1974.

N° 3930, M. Kanza (Lévy), opérateur principal de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie I des services de l'information ; indice de liquidation 440 soit 19 % ; pension proportionnelle ; montant annuel 50 160 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Céline, née le 14 juillet 1960 ;
Lévy-Philippe, né le 16 juillet 1963 ;
Célestine, née le 23 décembre 1968 ;
Léocadie, née le 9 décembre 1971 ;
Lévy-Rénaud, né le 18 septembre 1974 ;
Sophie-Idelette, née le 25 mai 1977.

— Par arrêté n° 1162 du 15 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3796, M. Labarre de Mouïma (Jean-Denis), chef principal de brigade d'ouvriers hors classe, échelle 10 A, 9^e échelon de C.F.C.O. ; indice de liquidation 924 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 238 392 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rita-Rose, née le 11 octobre 1964 ;
Antoinette-Dénise, née le 14 avril 1968 ;

Jeanne-Elisabeth, née le 15 juin 1970 ;
Paule-Eugénie, née le 7 avril 1972 ;
Denis-Etienne, né le 28 mars 1974 ;
Joseph-Max, né le 21 juin 1977.

N° 3797, M. Libissa (Georges), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 146 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Isidore, né le 3 avril 1960 ;
Didier-Marcellin, né le 9 janvier 1962 ;
Georgette, née le 10 février 1964 ;
Guy-Romin, né le 7 février 1955 ;
Agnès, née le 31 mai 1966 ;
Hortense, née le 31 juillet 1968 ;
Rose-Evelyne, née le 3 juillet 1970 ;
Léopold, né le 19 octobre 1972 ;
Philomène, née le 20 juillet 1975.

N° 3799, M. Mayanga (Jean-Baptiste), contrôleur principal de route de 1^{er} classe, échelle 6 A, 9^e échelon de A.T.C. ; indice de liquidation 470 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 179 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Estence, né le 20 septembre 1959 ;
Léocadie, née le 9 décembre 1962 ;
Maurice, né le 4 mai 1965 ;
Jacqueline, née le 26 octobre 1966 ;
Edmond, né le 17 novembre 1967 ;
Angélique, née le 16 décembre 1969 ;
Théophile, né le 19 décembre 1969 ;
Armel-Symphorin, né le 15 juin 1972 ;
Christian, né le 25 juillet 1972 ;
Lénitia, née le 29 janvier 1975 ;
Jean-Valéri, née le 28 avril 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1979.

N° 3800, M. Massengo (Pierre), secrétaire d'administration de 5^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 560 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 144 480 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Valentine, née le 30 juin 1960 ;
Jean-Claude, né le 8 juin 1960 ;
Pierre, né le 12 janvier 1967 ;
Eric-Patric, né le 14 novembre 1971 ;
Edgard-Wilfrid, né le 28 avril 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 448 francs l'an.

N° 3801, M. Makita (Pierre-Marie-Théodore), agent spécial de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 33 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 91 080 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Christine-Nicole, née le 17 mars 1960 ;
Gervais-Richard, né le 25 mai 1962 ;
Pierre-Roger, né le 3 octobre 1963 ;
Berthe-Sidonie, née le 23 août 1965 ;
Gyslain-Fortuné, né le 10 janvier 1968 ;
Jean-Hermann, né le 16 mars 1968 ;
Anne-Marie, née le 8 décembre 1969 ;
Armand-Martial, né le 30 mars 1972 ;
Francis-Ulrich, né le 3 décembre 1973 ;
Natacha, née le 11 décembre 1975 ;
Ella-Colombe, née le 6 août 1978.

N° 3802, M. Mavounzé La Mazelot (Simon), employé principal de 1^{er} classe, échelle E 9 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 852 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 276 048 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Sylvestre-Didier, né le 31 décembre 1959 ;
Christian-Auguste, né le 4 juillet 1972.

Observation :

Jusqu'au 31 décembre 1979.

N° 3803, M. Miakonkana (Georges), chef principal de train de 1^{re} classe, échelle 4 C, 9^e échelon de C.F.C.O. ; indice de liquidation 414 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 91 908 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ferdinand, né le 17 juillet 1964 ;
Brigitte, née le 22 octobre 1965 ;
Dominique, né le 4 août 1968 ;
Dieudonné, né le 27 mai 1970 ;
Lydie-Judith, née le 27 mai 1972 ;
Hervé, né le 24 juillet 1972 ;
Luc, né le 29 avril 1975 ;
Georgine, née le 10 mai 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 18 384 francs l'an et 25 % pour compter du 1^{er} avril 1979 soit 45 960 francs l'an.

N° 3804, M. Mouyabi (Florent), ouvrier principal de 1^{er} classe, E 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 125 580 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Anselme, né le 21 avril 1960 ;
Guy-Vincent, né le 22 mars 1963 ;
Florence, née le 21 novembre 1963 ;
Angélique, née le 14 juillet 1965 ;
Germaine, née le 14 août 1966 ;
Thérèse, née le 27 mai 1967 ;
Albertine, née le 20 août 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 18 840 francs l'an.

N° 3807, M. Poaty (Albert), contrôleur principal de route de 1^{er} classe, E 6 C, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 608 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 175 104 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Brigitte-Bienvenue, née le 13 avril 1962 ;
Olga, née le 11 juillet 1965 ;
Sylvain-José, né le 20 juin 1966 ;
Mathieu-John, né le 21 septembre 1967 ;
Jean-Didier, né le 12 juillet 1968 ;
Monique-Viviane, née le 4 juillet 1970 ;
Bruno-Rufin, né le 29 juillet 1972 ;
Catherine, née le 10 novembre 1973 ;
Jean-Jacques, né le 16 février 1975 ;
Wilfrid, né le 2 juin 1977.

N° 3808, M. Sabat (Marc), sous-chef d'atelier E 14 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 1317 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 403 158 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension

Jeanne-Pauline, née le 9 juillet 1964 ;
Emilienne-Solange, née le 12 juin 1965 ;
Serge-Jean, né le 29 janvier 1967 ;
Achille-Gérard, né le 13 juillet 1968 ;
Richard-Roland, né le 13 mars 1970 ;
Sylvestre-Jean, né le 21 janvier 1973.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 80 632 francs l'an.

N° 3809, M. Saboka (Hilaire), chauffeur de 10^e échelon du cadre particulier des personnels des services ; indice de liquidation 280 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 58 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Hilaire, né le 24 janvier 1960 ;
Raymonde, née le 26 décembre 1962 ;
Chantale, née le 28 août 1965 ;
Alain-Marc, né le 19 octobre 1967 ;
Marie-Philippe, née le 11 avril 1970 ;
Armel-Judical, né le 21 août 1972 ;
Nadine-Leslie, née le 8 février 1975 ;
Renée-Michelle, née le 8 mai 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 5 880 francs l'an.

N° 3810, M. Yombet (Sylvain), agent technique principal de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 590 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 191 160 francs mise en paiement le 1^{er} février 1979 ;

Observation :

Noël, né le 25 décembre 1960 ;
Mélanie, née le 7 janvier 1962 ;
Aubierge-Virginie, née le 17 juin 1965 ;
Sidonie, née le 24 août 1965 ;
Scholastique, née le 10 février 1968 ;
Gervais-Maxime, né le 5 décembre 1969 ;
Ghislain-Arsène, né le 30 mars 1972 ;
Alice-Bertille, née le 3 juin 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 19 116 francs l'an et 15 % pour compter du 1^{er} novembre 1979 soit 28 676 francs l'an.

N° 3811, M. Banzouzi (Victor), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 154 284 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Léopold-Mesmin, né le 15 décembre 1961 ;
Claude-Bernard, né le 31 juillet 1963 ;
Dorothee-Clarisse, née le 6 juin 1965 ;
Fernand-Laudry, né le 4 avril 1967 ;
Liliane-Olga, née le 14 mars 1969 ;
Lucie-Flore, née le 8 août 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 32 344 francs l'an.

N° 3812, Mme Diambouana née Miakabakana (Dénise), veuve d'un ex-agent d'exploitation de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 480 soit 33 % ; pension proportionnelle (réversion) d'un montant annuel de 47 520 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1976 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thérèse, née le 14 mai 1961 ;
Jude-Tertulien, né le 15 janvier 1964 ;
Anselme-Guy, né le 22 avril 1966 ;
Rita-de-Cascia, née le 20 octobre 1968 ;
Philippe-Hubert, né le 9 novembre 1970 ;
Edmonde-Dénise, née le 23 décembre 1972.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 47 520 francs le 9 décembre 1976 ;
40 % soit 38 016 francs le 15 janvier 1985 ;
30 % soit 28 512 francs le 22 avril 1987 ;
20 % soit 19 008 francs le 20 octobre 1989 ;
10 % soit 9 540 francs du 3 novembre 1991 au 22 décembre 1993.

N° 3813, M. Goma-Boumba (Casimir), surveillant des engins mécaniques de 1^{er} classe, E 6 B, 9^e échelon A.T.C. ; indice de liquidation 598 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 143 520 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Félicité, née le 29 mai 1966 ;
Cécile, née le 1^{er} mai 1969 ;
Julien, né le 13 juillet 1969 ;
Mélanie, née le 9 octobre 1971 ;

Jeanne, née le 30 juin 1975 ;
Casimir, né le 2 décembre 1976 ;
Esthel, née le 15 mai 1978 ;
Stanislas, né le 10 janvier 1979.

N° 3814, M. Kouamissa (Emile), chef de halte, échelle 4 C, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 414 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 131 652 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 19 752 francs l'an.

N° 3815, M. Mabiala (Albert), contrôleur principal de route de 1^{er} classe, E 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 208 103 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Observation :

Jeanne, née le 18 avril 1962 ;
Alexis-Dieudonné, né le 19 mars 1970 ;
Lucie-Gabine, née le 11 octobre 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 41 620 francs l'an.

N° 3.816, M. Mahoukou (Sébastien), chauffeur mécanicien de 6^e échelon du cadre particulier des chauffeurs ; indice de liquidation 320 soit 42 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 80 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Paul, né le 6 novembre 1964 ;
Silaho (Béatrice), née le 28 mai 1966 ;
Aimé (Fulgence), né le 12 octobre 1966 ;
Léontine-Edith, née le 7 juin 1968 ;
Virginie-Bibiane, née le 3 juillet 1970 ;
Patricia-Esther, née le 8 décembre 1974.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 12 096 francs l'an.

N° 3.817 M. Makorila (Daniel), chef mécanicien principal de 9^e échelon, échelle 9 A.T.C. ; indice de liquidation 852 soit 35 % pension d'ancienneté d'un montant annuel 178 920 francs, mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Crépin, né le 31 octobre 1963 ;
Didier, né le 27 février 1967 ;
Aubierge-Ida née le 25 mai 1967 ;
Bernadette, née le 19 mai 1970 ;
Pélagie, née le 11 mars 1970.

N° 3.818, M. Mampassi (Norbert), chef principal de station de 1^{er} classe E, échelle 6, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 588 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 204 624 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Albertine, née le 15 février 1962 ;
Alice née le 23 6 1968 ;
Alain, né le 23 juin 1967 ;
Davie, né le 30 avril 1968 ;
Justine, née le 13 mars 1970 ;
Léonard, né le 12 août 1971 ;
Odile, née le 13 novembre 1972 ;
Gilbert-Wilfri, né le 1^{er} mai 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension de famille nombreuse soit 10 696 francs l'an.

N° 3820, M. Matéki (Gabriel), mécanicien principal de 1^{er} classe, E 6 C, 9^e échelon de A.T.C. ; indice de liquidation 608 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 164. 160 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Clarisse, née le 1^{er} décembre 1964 ;
 Firmin, né le 25 octobre 1966 ;
 Paul-Julien, né le 18 mai 1968 ;
 Honoré, né le 27 février 1971 ;
 Ludovic Arsène, né le 30 avril 1971 ;
 Sophie Fornège, née le 29 mai 1974 ;
 Rodrigue Modeste, né le 1^{er} mars 1976 ;
 Inès Gisèle, née le 7 mai 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 7 624 francs l'an.

— Par arrêté n° 1163 du 15 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3.761, M. Kouakoua née Bassoukissa (Anne), ex. sous-chef du bureau principal de 9^e échelon, échelle 14 du C.F.C.O. ; indice de liquidation 1020 soit 67 % pension de réversion d'un montant annuel de 203 012 francs ; mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Parfait, née le 2 janvier 1959 ;
 Roch, né le 16 août 1960 ;
 Alain-Florent, né le 15 juillet 1963 ;
 Yves-Blaise, né le 19 mai 1965 ;
 Frédéric-Médard, né le 8 juin 1967.
 Pension temporaire d'orphelins : 50 % = 203 012 le 23 juin 1977 ;
 40 % = 162 40 francs le 2 janvier 1980 ;
 30 % = 121 808 francs le 16 août 1981 ;
 20 % = 81 204 francs le 15 juillet 1984 ;
 10 % = 40 604 francs le 19 mai 1986 au 7 juin 1988.

Observations :

Pension temporaire d'orphelins susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3.763, M. Louhangou (Louis), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon, catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 300 soit 32 % ; pension d'ancienneté proportionnelle d'un montant annuel de 57 600 francs le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation :

Alain-Alexis, né le 6 juillet 1964 ;
 Hélène -Bienvenue, née le 18 août 1968.

N° 3.766, M. Mayouma (Paul), chef mécanicien de 5^e échelon des cadres des chauffeurs mécaniciens ; indice de liquidation 306 soit 42 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 77 112, le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie-Chantal, née le 22 octobre 1963 ;
 Alphonsine, née le 2 août 1965.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 15 424 francs l'an et 25 % pour compter du 1^{er} novembre 1979 soit 19 280 francs l'an.

N° 3767, M. Mayouya (Alphonse), ouvrier principal de 1^{er} classe, échelle 6 A, 9^e échelon A.T.C. ; indice de liquidation 580 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 176 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Théodore, né le 19 avril 1965 ;
 Auguste, né le 16 janvier 1967 ;
 Léocadie, née le 3 novembre 1968 ;
 Alphonsine, née le 28 novembre 1970 ;
 Joachim, né le 28 novembre 1970 ;
 Bruno, né le 10 juin 1971 ;
 Appolinaire, né le 12 septembre 1973 ;
 Fortuné, né le 3 février 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 44 100 francs l'an et 30 % pour compter du 1^{er} mars 1979 soit 52 920 francs l'an.

N° 3768, M. Missamou (Jean), surveillant principal de 1^{re} classe, échelle 6 B ; 9^e échelon A.T.C. ; indice de liquidation 598 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 161 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1997 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Monique, née le 19 mars 1968 ;
 Jeannette, née le 20 août 1970 ;
 Berthe, née le 20 février 1972 ;
 Rodrigue, né le 12 mars 1976.

N° 3769, M. Miyangaladi (Prosper), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 A, 9^e échelon A.T.C. ; indice de liquidation 588 soit 17 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 56 979 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thérèse, née le 7 octobre 1962 ;
 Innoncent, né le 19 décembre 1964 ;
 Romuald, né le 6 février 1967 ;
 Tite, né le 6 février 1967 ;
 Parc-Prosper, né le 25 avril 1969 ;
 Luc, né le 2 novembre 1971 ;
 Madelaine, né le 2 novembre 1971 ;
 Joachim, né le 21 mai 1974 ;
 Anne, née le 2 juin 1977.

N° 3770, Mme Mouanga née N'Gongo (Marguerite), veuve d'un ex-chef de canton principal de 2^e classe, échelle 3, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 240 soit 49 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 35 280 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Philomène, née le 10 novembre 1960.

Pension temporaire d'orphelin :

10 % soit 7 056 francs le 10 novembre 1981.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 3 528 francs l'an pour compter du 1^{er} août 1978.

N° 3771, M. Mouket (Ange), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 460 soit 59 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 162 840 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Pulchérie, née le 16 août 1962 ;
 Ida, née le 13 avril 1965.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 49 712 francs l'an.

N° 3772, Mme Moussoyi née Boumbi (Antoinette), veuve d'un ex-gardien de paix de 3^e classe de la catégorie D, hiérarchie II de la police ; indice de liquidation 230 soit 30 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 17 280 francs mise en paiement le 1^{er} février 1974 et 24 040 francs le 1^{er} janvier 1975 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Michel, né le 29 septembre 1955 ;
 Ange, né le 23 octobre 1957 ;
 Jean-Marie, né le 15 février 1959 ;
 Cloud, né le 7 septembre 1960 ;
 Honoré, né le 27 février 1962 ;
 Adélaïde, née le 27 juin 1965 ;
 Pierre, né le 15 décembre 1966 ;
 Benjamin, né le 28 juin 1970 ;
 Bienvenue, née le 18 janvier 1974.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 17 200 francs le 26 janvier 1974 ;
 50 % soit 24 840 francs le 1^{er} janvier 1975 ;
 40 % soit 19 872 francs le 27 février 1983 ;
 30 % soit 14 904 francs le 27 juin 1986 ;
 20 % soit 9 936 francs le 16 décembre 1987 ;
 10 % soit 4 968 francs du 28 juin 1991 au 17 janvier 1995.

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3773, M. N'Dion (Jacques), commis de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 390 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 124 020 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Modeste, né le 14 juin 1960 ;
Bertin, né le 8 décembre 1962.

N° 3774, Mme N'Doudi née Bouanissa (Antoinette), veuve d'un ex-commis de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 220 soit 21 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 13 860 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1976 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Grégoire, né le 17 avril 1958 ;
Wilfrid, né le 12 octobre 1958 ;
Béatrice, née le 15 août 1960 ;
Marcelle, née le 31 janvier 1962 ;
Solange, née le 27 janvier 1963 ;
Nazaire, né le 27 juillet 1963 ;
Simone, née le 18 février 1967 ;
Pascaline, née le 26 mars 1967 ;
Sévérine, née le 26 mai 1970.

Pensions temporaires d'exploitations :

50 % soit 13 860 francs le 3 juin 1976 ;
40 % soit 11 088 francs le 27 janvier 1984 ;
30 % soit 8 316 francs le 27 juillet 1984 ;
20 % soit 5 454 francs le 18 février 1988 ;
10 % soit 2 772 francs du 26 mars 1988 au 25 mai 1991.

N° 3775, M. N'Gagnia (Louis), agent d'exploitation de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 460 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 143 520 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Emmanuel, né le 2 juillet 1961 ;
Serge-Hervé, né le 27 octobre 1964 ;
Viviane, née le 25 août 1967 ;
Amélie-A., née le 14 mai 1971 ;
Cather-Romarie, née le 30 novembre 1971 ;
Frédéric-Arsène, né le 16 octobre 1976.

N° 3776, M. N'Koukou (Edouard), chef de halte, échelle 4 B, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 404 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 118 776 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

N° 3778, M. Oyendzé (Emmanuel), vérificateur de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des douanes ; indice de liquidation 640 soit 67 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 257 280 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Astrid-M., née le 21 mars 1970 ;
Emma-Marie, née le 6 octobre 1971 ;
Nanette-Firmine, née le 1^{er} janvier 1973 ;
Emmanuel, né le 21 mars 1974 ;
Armel-José, né le 14 octobre 1975 ;
Elisabeth, née le 13 août 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 25 728 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1979.

N° 3779, M. Poaty Jean-Jacques, employé principal hors classe, échelle 10 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 924 soit 38 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 210 672 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Antoinette, née le 11 novembre 1960 ;
Ruth-Clémence, née 23 novembre 1962.

N° 3780, M. Tchicou née Sosso (Julienne), veuve d'un ex-sous brigadier de 3^e échelon des douanes assimilation préposé de 2^e échelon des douanes ; indice de liquidation 220 soit 33 % ; pension proportionnelle (réversion) d'un montant annuel de 10 892 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Nicodème, né le 3 juin 1961 ;
Angèle, née le 4 août 1965 ;
Lazare, né le 21 mai 1969 ;
Jonas, né le 27 avril 1971 ;
Odile-Cécile, née le 24 janvier 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 21 780 francs le 20 août 1978 ;
40 % soit 17 424 francs le 3 juin 1982 ;
30 % soit 13 068 francs le 4 août 1986 ;
20 % soit 8 712 francs le 31 mai 1990 ;
10 % soit 4 356 francs du 27 avril 1992 au 23 janvier 1997.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Concours avec Mme Didou (Bernadette), seconde épouse.

N° 3701, M. Tchiloemba (Benjamin), ouvrier principal de 2^e classe, échelle 5 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 474 soit 57 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 162 108 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Philomène, née le 13 novembre 1964 ;
Edouard, né le 20 novembre 1968 ;
Bruno, né le 4 mai 1972 ;
Georges, né le 18 mars 1975 ;
Ghislain, né le 14 novembre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 210 francs l'an.

N° 3782, M. Tolovou (Guy-Blaise), conducteur d'agriculture de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 480 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 141 120 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Guy-Blaise, né le 29 août 1959 ;
Ange-Adrien, né le 5 mars 1967 ;
Amélie-Chantal, née le 5 janvier 1969 ;
Agnan, né le 17 novembre 1971 ;
Augustin, né le 27 mai 1974.

N° 3783, M. Tsimba (André), chauffeur mécanicien de 4^e échelon du cadre particulier du personnel de service ; indice de liquidation 290 soit 35 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 60 900 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jules, né le 21 octobre 1961 ;
Appolinaire, né le 23 juillet 1962 ;
Melon, né le 9 janvier 1963 ;
Bernadette, née le 21 mars 1964 ;
Jeanne-Ch., née le 27 janvier 1965 ;
Floriand, né le 14 décembre 1965 ;
Flavien-A., né le 14 décembre 1965 ;
J.-Claude, né le 25 octobre 1968 ;
André-G., né le 12 janvier 1969 ;
Lazare-A., né le 3 septembre 1969 ;
Vincent de Paul, né le 19 juillet 1971 ;
Vélice-E., né le 15 décembre 1973.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 9 130 francs l'an.

N° 3784, M. Yondjili (Célestin), ouvrier qualifié de 1^{re} classe, échelle 4 B, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 404 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 128 472 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bernadette, née le 11 février 1966 ;
Sylvanie, née le 17 mars 1970 ;
Nadège, née le 24 août 1974.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 12 848 francs l'an et 15 % pour compter du 1^{er} août 1979 soit 19 272 francs l'an.

N° 3785, M. Bakoula (Joseph), contrôleur de route principal de 1^{re} classe, échelle 6 C, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 608 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 171 456 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Irma, née le 7 février 1963 ;
Germain, né le 22 mai 1965 ;
Lydie-Isabelle, née le 21 février 1968 ;
Euphrasie, née le 17 mars 1968 ;
Emma-M., née le 11 juin 1970 ;
Pulcherie-S., née le 15 septembre 1970 ;
Modestine, née le 24 février 1974 ;
Roselyn, né le 17 janvier 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 25 720 francs l'an.

N° 3786, M. Balou (Georges), chef de brigade d'ouvriers principal, échelle 9 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 852 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 224 928 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Félicité, née le 14 août 1962 ;
Christophe, né le 27 juin 1964 ;
Casimire, née le 15 octobre 1967 ;
Marie-Laure, née le 12 octobre 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 33 740 francs l'an.

N° 3787, M. Bouanga (Léon), sous-chef de gare hors classe, échelle 10 A, 9^e échelon de C.F.C.O. ; indice de liquidation 924 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 293 832 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Yves-Pacal, né le 19 mai 1965 ;
Toussaint, né le 1^{er} novembre 1966 ;
Sylvie-Marcelle, née le 16 janvier 1968 ;
Pépé-Marcelle, née le 16 janvier 1969 ;
Léon-Serge, né le 18 janvier 1969 ;
Emmanuel, né le 31 décembre 1970 ;
Léon-Patrick, né le 4 mai 1971 ;
Immaculée, née le 8 décembre 1972 ;
Armel-Didace, né le 6 août 1974 ;
Léon-Carly, né le 9 octobre 1977 ;
Léon-Karl, né le 9 octobre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 35 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 102 844 francs l'an et 40 % pour compter du 1^{er} février 1979 soit 117 536 francs l'an.

N° 3788, M. Bountsakoudi (Gabriel), sous-chef de district de 3^e classe, échelle 7 A, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 749 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 260 652 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Victorine, née le 15 février 1964 ;
Frédéric, né le 4 juin 1966 ;
Charlotte, née le 4 août 1966 ;
Nestor, né le 9 décembre 1968 ;
Cécile, née le 22 janvier 1969 ;
Jacqueline, née le 16 mars 1978 ;

Gabriel, né le 13 juin 1971 ;
Luc, né le 9 mai 1972 ;
Lié-Serge, né le 15 novembre 1974 ;
Alphonsine, née le 16 octobre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 78 156 francs l'an.

N° 3789, M. Disonuka (Benoît), mécanicien principal de 1^{re} classe, échelle 6 C, 9^e échelon de C.F.C.O. ; indice de liquidation 608 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 164 160 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Martin, né le 12 novembre 1961 ;
Apollinaire, né le 23 juillet 1964 ;
Simon-Judes, né le 28 octobre 1964 ;
Joceline, née le 20 février 1966 ;
Aurélié-Côme, née le 27 septembre 1967 ;
Simplice-André, né le 11 août 1970 ;
Armand, né le 25 novembre 1972 ;
Casimir, né le 4 mars 1975.

N° 3791, M. Dibenzi (Pierre), ouvrier qualifié de 1^{re} classe, échelle 4 B, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 404 soit 30 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 72 720 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Odile, née le 13 décembre 1964 ;
Valentin, né le 5 novembre 1967 ;
Pierre, né le 7 juillet 1970 ;
Sylvainie, née le 30 août 1973.

N° 3792, M. Goma (Jean), contrôleur de route principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon de C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 186 576 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Pascaline, née le 17 mai 1964 ;
Béatrice, née le 25 novembre 1964 ;
Guy-Serge, né le 18 novembre 1966 ;
Edmond, né le 19 novembre 1969 ;
Wilfrid, né le 24 avril 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18 660 francs l'an.

N° 3793, M. Gombaud (Thimothée), dessinateur de 6^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services géographiques ; indice de liquidation 410 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 118 080 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Yolande-H., née le 5 décembre 1961 ;
Vierge-Ch., née le 20 novembre 1963 ;
Elie-Christian, né le 3 janvier 1966 ;
Eliane-Flore, née le 6 novembre 1967 ;
Irène-Roseline, née le 30 avril 1971 ;
Diane-Doris, née le 2 mars 1973 ;
Christelle, née le 11 mars 1975.

N° 3794, enfant de M. Gomalt (Hubert), orphelin d'un ex-écrivain principal de 1^{re} classe, échelle 6, 9^e échelon de C.F.C.O. ; indice de liquidation 450 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 143 100 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1977.

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Ghislaine-Bienvenue, née le 16 juin 1962.

Pension temporaire d'orphelin :

50 % soit 71 550 francs le 16 juin 1983.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 3795, M. Kikounga (Joseph), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon (A.T.C.) ; indice de liquidation 598 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 157 872 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Agnès, née le 2 février 1967 ;
Flavienne, née le 21 décembre 1968 ;
Justine, née le 26 septembre 1971 ;
Guy-C., né le 21 mai 1974 ;
Harlène, née le 19 juillet 1976 ;
Alban-J., né le 27 juillet 1978.

— Par arrêté n° 1164 du 15 février 1980, sont concédées ou réversées au titre de la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leur ayant-cause ci-après :

N° 4056, M. Mikalou (Timothée), agent d'Hygiène de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé) ; indice de liquidation 390 soit 48 % pension d'ancienneté d'un montant annuel de 112. 320 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à la charge lors de la liquidation de la pension :

Adam, né le 7 mai 1968 ;
Amédée, né le 24 juin 1970 ;
Eve, née le 6 octobre 1972 ;
Amos, né le 25 décembre 1974 ;
Malachie, née le 13 mai 1977 ;
Pot, né le 16 novembre 1979.

Pension temporaire d'orphelins :

Observation :

N° 4057, M. Ndala (Jean), assistant principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'Information ; indice de liquidation 590 soit 19 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 67. 260 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979.

Enfants à la charge lors de la liquidation de la pension :

Barthélémy, né le 30 mars 1961 ;
Nicodème, né le 17 janvier 1966 ;
Rachel, née le 11 octobre 1969 ;
Elisabeth, née le 26 septembre 1974.

Observation :

jusqu'au 1^{er} avril 1980.

N° 4058, M. Biassadila (Bernard), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie des S.A.F. ; indice de liquidation 440 soit 64 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 168. 960 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Célestine, née le 1^{er} novembre 1960 ;
José Marc, né le 25 avril 1964 ;
Stelle, née le 6 octobre 1965 ;
Jean Pervais, né le 14 juin 1967,
Alain Serge, né le 4 avril 1976 ;
Guy Séraphin, né le 30 septembre 1970.

N° 4059, M. Ondzotto (Jean Mihel), agent technique principal de 6^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé) ; indice de liquidation 820 soit 50 % pension d'ancienneté d'un montant annuel de 246 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à la charge lors de la liquidation de la pension :

Gotran, né le 21 septembre 1965 ;
Mireille Raymonde, née le 1^{er} octobre 1968 ;
Anne Michelle, née le 2 décembre 1967 ;
Constance, née le 11 décembre 1969 ;
Dénis, né le 8 octobre 1970 ;
Sylvie, née le 21 juillet 1972 ;
Michaël, né le 21 novembre 197 ;
Régina Berthe, née le 2 décembre 1974 ;
Isabelle, née le 21 août 1976 ;
Nadège, née le 12 novembre 1977 ;
Symphor, né le 24 février 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 2^o % de pension pour famille nombreuse soit 61. 500francs l'an.

N° 4060, Enfants Atsounou (Bernard), orphelins d'un ex-infirmier breveté de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé) ; indice de liquidation 320 soit 47 %.

N° 4060, enfants Atsounou (Bernard), orphelins d'un ex-infirmier breveté de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 20 soit 47 % ; pension de réversion :

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bernard, né le 7 janvier 1959 ;
François, né le 16 janvier 1962 ;

Fortuné-Guy, né le 1^{er} juin 1964 ;

Pension temporaires d'orphelins :

60 % soit 63 168 francs le 5 octobre 1978 ;
50 % soit 54 13 francs le 7 janvier 1980 ;
40 % soit 54 120 francs du 16 janvier 1983 au 30 mai 1985.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4061 Mme Mahoungou née Nsiangani-Dina, d'un ex-instituteur adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 45 % ; réversion d'un montant de 59 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980

Pension temporaire d'orphelins.

10 % soit 11. 800 francs du 31 décembre 1978 au 4 novembre 197.

N° 4062, M. Badila (Jean Baptiste), secrétaire d'administration de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des S.A.F. ; indice de liquidation 480 soit 4^o % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 129. 600 francs le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aurélien, né le 15 février 1965 ;
Pulchérie, née le 29 avril 1976 ;
Blanche-Edwige, née le 7 septembre 1969 ;
Armand, né le 29 juin 1972 ;
Armel-Yanick, né le 5 septembre 1974 ;
Gautier, né le 30 avril 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 32 840 francs l'an.

N° 4063, M. Massamba (Gaston), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 28 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 73 920 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Clément, né le 29 septembre 1962 ;
Brigitte, née le 6 octobre 1964 ;
Alexis, né le 11 novembre 1966 ;
Nathalie, née le 8 décembre 1968 ;
Bertrand, né le 4 février 1971 ;
François-Xavier, né le 12 janvier 1973 ;
Joséphine, née le 18 mars 1975 ;
Gislain, né le 27 mars 1977.

N° 4064, M. Samba (Timothée), commis principal de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant de 117 660 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Félicité, née le 11 juillet 1967 ;
Elie, née le 16 février 1970 ;
Christelle, née le 28 août 1972 ;
Mathieu, né le 22 janvier 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 11 768 francs l'an.

— Par arrêté n° 818 du 2 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Cour d'Appel de Brazzaville, une caisse d'avance de 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la session de la Cour Criminelle.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980 :

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 65, montant 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Massoumou (René), greffier au parquet général est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 877 du 6 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'industrie et du tourisme une caisse d'avance de 1 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation qui participe à la conférence diplomatique de révision de la convention de la propriété industrielle.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 1 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Banzouzi (Geroges), chef de service juridique audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 889 du 6 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Comité Central de l'UJSC une caisse d'avance de 4 300 830 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à l'An XVI de la prise de conscience de la jeunesse.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 50, montant : 4 300 830 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Ossinondé (Clément), est nommé régisseur de la caisse.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 890 du 6 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture arts et sports une caisse d'avance de 530 000 francs destinée à couvrir les dépenses des préparatifs des Diables Rouges Athlètes.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 2, montant : 530 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ossombo (Hubert), entraîneur national est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 936 du 11 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, une caisse d'avance de 6 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 500 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 40, montant : 5 000 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Moutima (Edouard), secrétaire comptable principal est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1008 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la ferme de Mankoussou une caisse d'avance de 670 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 01, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 55 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 35 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30, montant : 530 000 francs ;

Section : 241-08, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 31, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Bokô est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1096 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Djambalá une caisse d'avance de 132 352 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 132 352 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1097 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Yaoundé, une caisse d'avance de 10 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 01, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe : 02, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18 paragraphe 10 montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe 11 montant : 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe 12 montant : 7 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe 13 montant : 300 000 francs ;

Section ° 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe 20 montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe 21 montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 18, paragraphe 25 montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article 18, paragraphe 71 montant : 200 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ango (Emile-Gentil), attaché est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1099 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de M'Bama une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

— Par arrêté n° 1100 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Abala une caisse d'avance de 132 352 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 10, montant : 132 352 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Abala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1101 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'élevage d'Owando une caisse d'avance de 430 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 180 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-10, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 91, montant : 70 000 francs.

Cette caisse d'avance sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1102 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de N'Gò une caisse d'avance de : 30 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 52, montant : 30 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1103 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEG de Mayama-MBiemo une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mayama est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1110 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEFM Mantsimou une caisse d'avance de 531161 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 139 330 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 20, montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 21, montant : 145 665 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 30, montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1111 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Gamboma une caisse d'avance de 165 881 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo ; gestion 1979 :

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 35 294 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1112 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la production végétale d'Impfondo une caisse d'avance de 680 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 500 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 120 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 30 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1113 du 13 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du PCA de Vinza une caisse d'avance de 105 748 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 1, montant : 55 748 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 05, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1114 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Bambama une caisse d'avance de 300 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 190 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1115 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Loudima une caisse d'avance de 300 344 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 190 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 60 688 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1116 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la production animale Gamboma une caisse d'avance de 335 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 50 000 francs ;

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91, montant : 150 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1117 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Gamaba une caisse d'avance de 211 496 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 111 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamaba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1118 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Makotipoko une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1119 du 14 février 1970, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.F.P. d'Impfondo une caisse d'avance de 385 996 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 139 330 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 28 333 francs ;

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 218 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1120 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la santé de Sibiti une caisse d'avance de 81 052 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 23 252 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 40, montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91, montant : 27 800 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1121 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de N'Gô une caisse d'avance de 78 497 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 78 497 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1122 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Sibiti une caisse d'avance de 624 546 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979 :

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 170 000 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 454 546 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1123 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Boko-Songho une caisse d'avance de 284 650 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 234 994 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 71, montant : 49 656 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko-Songho est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1124 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction régionale de Djambala une caisse d'avance de 105 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-03, chapitre : 20, article 9, paragraphe : 1, montant : 64 125 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 41 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 1125 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Tonkou une caisse d'avance de 46 924 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 46 924 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1126 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la délégation spéciale régionale Niari une caisse d'avance de 358 602 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 178 602 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 180 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1127 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction sport de Djambala une caisse d'avance de 80 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 263-02, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 80 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1149 du 14 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980, auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Moscou une caisse d'avance de 16 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement, répartie en 2 semestres.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 01, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 02, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 10, montant : 1 200 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 11, montant : 400 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 12, montant : 12 000 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21, montant : 500 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 25, montant : 600 000 francs ;

Section : 231-03, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 71, montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Semet (Faustin), attaché financier est nommé régisseur de la caisse.

Les services de la direction et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1158 du 15 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la santé et des Affaires Sociales une caisse d'avance de 2 000 000 francs destinées à couvrir les dépenses d'achat de carburant pour l'avion qui fera le voyage Brazzaville Libreville aller et retour (transport des produits pharmaceutiques).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 2 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mabiala (Jean-Baptiste) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1174 du 15 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Paierie du Congo à Paris une caisse d'avance de 20 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses de transport (factures société G. Feron De Clebsatel exercice 1980).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 26, montant : 10 000 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 22, montant : 10 000 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkazi-Sambi payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1175 du 15 février 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Paierie du Congo à Paris une caisse d'avance de 30 000 000 francs destinée à couvrir de les dépenses relatives aux arriérés des factures de la Société G. Feron E. De Clebsatel S.A.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 80, montant : 30 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkazi-Sambi payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 80-51/MJT-DGTFP-DFP-2103-4-2 du 1^{er} février 1980, portant reclassement et nomination de M. M'Baloula (Edouard), administrateur-adjoint de 3^e échelon de santé.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs, aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les arrêtés n°s 335/MSAS-SGSP-DAP du 19 janvier 1979, 1242/MTPSI-MJT-DGCPCE du 13 mars 1975 ;

Vu la lettre n° 4222/DGSP du 21 août 1979, de M. le directeur général de la santé publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. M'Baloula (Edouard), administrateur-adjoint de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la santé publique, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'administration hospitalière (école nationale de la santé publique), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de santé de 2^e échelon, indice 920 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des Affaires Sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice, Gardes des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-52/MJT-DGTFP-DFP du 1^{er} février 1980, portant intégration et nomination de MM. Mampouya (Paul) et N'Sondé (David) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A 1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 février 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les arrêtés n°s 2092 et 486/MJT-SDFPT-DFP des 14 mars 1978 et 29 décembre 1977, portant avancement de certains instituteurs contractuels,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, MM. Mampouya (Paul) et N'Sondé (David), instituteurs contractuels de 2^e échelon en service respectivement à la direction régionale de l'enseignement et au lycée Emery Patrice Lumumba à Brazza-

ville, titulaires de la licence obtenu à l'Université Marien N'Gouabi, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeurs de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

— 000 —

DÉCRET N° 80-61/MJT-DGTFP-DFP-21021-15 du 6 février 1980, portant intégration et nomination de certains ex-officiers de l'Armée Populaire Nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) en tête M. Kodia (Jean Pierre).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1962, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres;

Vu le procès-verbal du 17 décembre 1975, de la commission chargée des intégrations des ex-militaires dans la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 5309 du 20 octobre 1979, portant affectation de certains agents dans différents départements ministériels,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du procès-verbal du 17 décembre 1975 de la commission chargée d'intégration des ex-militaires dans la fonction publique, les ex-officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

Ancienne situation :

Capitaine Kodia (Jean-Pierre), indice 1 070.

Nouvelle situation :

Administrateur, de 4^e échelon, indice 1 110.

Ancienne situation :

Capitaine N'Sounga (Gabriel), indice 1 160.

Nouvelle situation :

Administrateur de 5^e échelon, indice 1 190.

Ancienne situation :

Capitaine Motandau-Mongo, indice 970.

Nouvelle situation :

Administrateur de 3^e échelon, indice 1 010.

Ancienne situation :

Capitaine Okongo (Nicolas), indice 1 070.

Nouvelle situation :

Administrateur de 4^e échelon, indice 1 110.

Ancienne situation :

Capitaine Bikinkita (Philippe), indice 1 070.

Nouvelle situation :

Administrateur de 4^e échelon, indice 1 110.

Ancienne situation :

Capitaine Ouamba (Robin), indice 1 290.

Nouvelle situation :

Administrateur de 6^e échelon, indice 1 300.

Ancienne situation :

Commandant Niombella-Mamboula, indice 1 220

Nouvelle situation :

Administrateur de 6^e échelon, indice 1 300.

Ancienne situation :

Commandant Madzela (Louis), indice 1 280.

Nouvelle situation :

Administrateur de 6^e échelon, indice 1 300.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Pour le ministre des finances, en mission :

Le ministre du Plan,
Pierre MOUSSA.

DÉCRET N° 80-66/MJT-DGTFP-DFP-22023-18 du 12 février 1980, portant intégration et nomination de M. Niaty-Mouamba (Maurice), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2753/MEN-DOC du 31 août 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Niaty-Mouamba (Maurice), titulaire du diplôme d'ingénieur-économiste des ponts et chaussées, obtenu à l'Institut des ponts et chaussées de Moscou (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics de la construction, chargé de l'environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des Travaux Publics, chargé de la construction de l'environnement,

Benoît MOUNDELÉ-NGOLO.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-67/MJT-DGTFP-DFP-16 du 12 février 1980, portant intégration et nomination de M. Okombi (Gilbert) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^e) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, M. Okombi (Gilbert), titulaire du Doctorat de 3^e cycle en Biologie Appliquée (Mention Physiologie Végétale), obtenu à l'Université d'Orléans (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'ingénieur de 2^e échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la culture des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la culture des arts et des sports,
chargé de la recherche scientifique,

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD,

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-68/MJT-DGTFF-DFP-22021-17 du 12 février 1980, portant intégration et nomination de M. Dzalamou (Joachim), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;
 Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-26 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie AI ;
 Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu la lettre n° 975/DAAF-SAP du 20 septembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières du secrétariat général à l'économie rurale, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;
 Vu le décret n° 79-796 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, M. Dzalamou (Joachim), titulaire du Doctorat en médecine vétérinaire, obtenu à l'Institut supérieur des sciences Agro-Pastorales de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade d'inspecteur vétérinaire stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBANGA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-69/MJT-DGTFF-DFP-22022-6 du 12 février 1980, portant intégration et nomination de MM. Boukindi (Joseph) et Massimba (Claude-Etienne) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux forêts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;
 Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
 Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;
 Vu la lettre n° 1016/DAAF du 24 septembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières transmettant le dossier constitué par les intéressés ;
 Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, MM. Boukindi (Joseph) et Massimba (Claude-Etienne), titulaires du diplôme d'ingénieur des forêts obtenu à l'Université de Pinar Del Rio (Cuba), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommés au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Brazzaville, le 12 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBANGA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-70/MJT-DGTFP-DFP-21022-15 du 12 février 1980, portant intégration et nomination de M. Koukou (Guy-Florent) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 février 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 45-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3339/MEN-DOC du 25 septembre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, M. Koukou (Guy-Florent), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome « spécialité : économie », obtenu à l'Institut National Agronomique d'El-Harrach (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Reclassement. - Intégration. - Titularisation. - Retraite

— Par arrêté n° 834 du 2 février 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-143 du 27 juin 1961 et 73-443 du 24 avril 1973, les fonctionnaires dont les noms suivent des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Brazzaville, sont versés à concordance de catégorie et d'indice et nommés au grade de chancelier adjoint de 1^{er} échelon, indice 430.

Mme Apouassa née Péa (Elisabeth).

M. Mouhani (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des 28 décembre 1978 et 20 mai 1977 et de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 986 du 11 février 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 65-50 et 73-143 des 16 février 1965 et 24 avril 1973, M^{lle} Gamvouli (Pauline) secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville, admise aux épreuves de concours professionnel ouvert par arrêté n° 6466/MJT-DFP-SCGP CE du 23 août 1977 et ayant satisfait au stage de recyclage, est versée dans les cadres administratifs de la santé, reclasée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée secrétaire comptable principale de santé de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de stage.

— Par arrêté n° 1001 du 12 février 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Okando (Célestin), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres des services sociaux (enseignement), en service à l'inspection de l'enseignement primaire de l'Equateur Est Mossaka, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'Université Marien N'GOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1002 du 12 février 1980, en application des dispositions du décret n° 63-342 du 22 octobre 1963, M. Mouanda (André), agent technique principal de 3^e échelon indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide anesthésiste délivré à Marseille (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire (option anesthésiste) de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1009 du 12 février 1980, en application des dispositions du décret n° 59-12 du 24 janvier 1959, M. Pouckoua (Joseph), contrôleur de P.T.T. de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des services postaux et financiers délivré à Paris le 27 juin 1979, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur des Postes et Télécommunications (branche administrative) 2^e échelon, indice 680 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 juillet 1979 date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1012 du 12 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Ondzourga (Jean-Séraphin), conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat technique série R5 option (économie, gestion-coopération), délivré par la direction des examens et concours de Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1015 du 12 février 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. Ombaka (Jean-Michel), instituteur stagiaire, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service au C.E.G. Kolo (Mouyondzi), titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général délivré par l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1016 du 12 février 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 61-125/FP et 72-383 des 5 juin 1961 et 21 novembre 1972. Mme Doucka née Mabika (Catherine), infirmière de 1^{er} échelon, indice 140 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de brevet d'infirmier délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico sociale Jean-Joseph LOUKABOU session du 21 juillet 1978, est reclassée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommée agent technique de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 1017 du 12 février 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2155 du 26 juin 1958 et du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration générale) et des services techniques (Services géographiques) dont les noms suivent, en service à Brazzaville, déclarés admis au concours professionnel de préselection et ayant satisfait au stage de recyclage prévu par la réglementation en vigueur sont versés dans les cadres des services administratifs et financiers (Impôts), reclassés à la catégorie D, hiérarchie I et nommés aux grades suivants:

Commis principal (enregistrement)

Au 2^e échelon, indice 320 :

M. Batina (Aaron), aide-dessinateur calqueur de 8^e échelon

Commis principal (contributions directes)

Au 5^e échelon, indice 390 :

M. Kokolo (Joseph), commis de 10^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 28 février 1979 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1166 du 15 février 1980, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, M^{lle} Mpiliya (Marie-Jésus), monitrice supérieure de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (Option jardinière d'enfants), session de juin 1978, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée instructrice principale de l'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 440 Acc = néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— 000 —

RECTIFICATIF N° 824 /MTJ.DGTFP.DFP 21022-77, du 2 février 1980, à l'arrêté n° 10990/MTJ.SGFPT.DFP. du 30 décembre 1975, portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'Ecole Normale de Mouyondzi dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en ce qui concerne M. Goma (Fidèle).

Au lieu de :

M. Goma (Fidèle) ;

Lire :

M. Goma (Fidèle).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 825 du 2 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153 du 26 février 1958, M. Kaya (Athanase), titulaire du diplôme de technicien en commerce intérieur délivré par le Ministre de l'Education de Cuba, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 826 du 2 février 1980, en application des dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, M. Ondongo-Gatsé (Armand Roger), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation, obtenu au centre de formation administrative Médéa (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Douanes) et nommé au grade de vérificateur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 828 du 2 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. Deskhoud-Souena (Selmich), titulaire du diplôme de technicien en comptabilité, délivré par le Ministre de l'Education de Cuba, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale) et nommé au grade d'agent spécial stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 849 du 2 février 1980, en application des dispositions du décret 64-165 du 22 juin 1964, MM. Ibara et Louembé (Jonathan), instituteurs contractuels de 2^e échelon, en service respectivement à la direction des Ecoles de Métiers et au C.E.G. de Gamboma sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 883 du 6 février 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 544 du 21 janvier 1980 et du procès-verbal de la commission chargée des intégrations des ex-militaires dans la fonction publique du 27 septembre 1975, M. Madzou (Paul), ex-militaire de l'Armée Populaire Nationale, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (Trésor) conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

Sergent-chef Madzou (Paul), indice 715.

Nouvelle situation :

Comptable principal de 4^e échelon, indice 760 ministère des finances.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 885 du 6 février 1980, en application des dispositions du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, les candidats dont les noms suivent, titulaires d'une attestation provisoire du diplôme d'agent technique de la statistique délivrée par l'école de statistique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) et par l'ISPEA (Cameroun), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques de la statistique) et nommés au grade d'agent technique de la statique stagiaire, indice 410.

MM. Yadefnembio (Dominique) ;
Oreyila (Fidèle) ;
M^{lles} Santou (Eugénie) ;
Mikinguita (Firmine).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre du plan

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 964 du 11 février 1980, en application des dispositions du décret n° 63-419 du 12 décembre 1963, M. Boulé (Samuel), titulaire du diplôme d'agent technique des statistiques, obtenu à l'Institut de Statistique, de Planification et d'Economie Appliquée (ISPEA) de Yaoundé (Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 865 du 11 février 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M^{lle} N^o Kombo (Martine), titulaire d'une licence en sciences du Travail délivrée par l'Université Catholique du Louvain-la-Neuve (Belgique), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers administration générale et nommée au grade d'attachée stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre du travail et de la justice.

Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 967 du 11 février 1980, en application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études cryptographiques supérieures obtenu au service

central des chiffres et de la sécurité des télécommunications de Paris (France), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche technique) et nommé par assimilation au grade d'inspecteur des IEM.stagiaire, indice 650.

MM. Akouala ;
Olessa (Gilbert) ;
Gampio (Antoine-Mathurin).

Les intéressés sont mis à la disposition de la présidence de la République.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 968 du 11 février 1980, en application des dispositions du décret n° 2160 du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat technique (option génie rural) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural) et nommés au grade d'adjoint technique du génie rural stagiaire, indice 530.

MM. Adzani (Louis) ;
Makoundou (Damas) ;
Mouhinguou Massengo (Jean-Claude) ;
M^l Pansou (Edouard) ;
Oleka (Grégoire).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 969 du 11 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent : titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, (option agriculture et génie rural), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (agriculture et génie rural) et nommés comme suit :

Conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice 530

M. Fickat (Elias).

Adjoint technique du génie rural stagiaire, indice 530.

M. Battantou (Justin Florent).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 970 du 11 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. Malonga (Jean-Christophe), titulaire du diplôme de technicien en planification obtenu à la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 971 du 11 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. Kandza (Léonard), titulaire du diplôme de technicien en machines sucrières, obtenu à l'Université Centrale de Las Villas Santa-Clara (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (travaux publics), et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'industrie et du tourisme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 990 du 11 février 1980, en application des dispositions du décret n° 59-178 du 28 août 1959, M. Okombi (Guy-Noël-Pierre), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation des inspecteurs des douanes, obtenu au centre de formation administrative de (Algerie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade de vérificateur stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 991 du 11 février 1980, en application des dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, M. Biampondou (Georges), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation administrative, spécialité « douanes », obtenu au centre de formation administrative de Médéa (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes) et nommé au grade de vérificateur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 992 du 11 février 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M^{lle} N'Kabi (Esther), titulaire de la Licence en Droit obtenue à l'Université « Ali-Cuza Iasi » (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 993 du 11 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. M'Boussa-Makila (Bernard), titulaire du diplôme de fin de cycle de formation administrative, spécialité « Trésor » obtenu au centre de formation administrative de Médéa (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Trésor) et nommé au grade de comptable principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 995 du 12 février 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1261/MJT-SGFPT-DFP du 30 mars 1979, portant intégration et nomination de M. Enkoukou (André), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications.

En application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Enkoukou (André), titulaire du diplôme de technicien supérieur de télécommunications délivré par l'Institut des télécommunications d'Oran (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications et nommé au grade d'Inspecteur des I.E.M. stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Information des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 998 du 12 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat et qui ont suivi une formation professionnelle de 2 ans, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade de secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 530.

Ekoka (Samuel) ;
Akouala (Claire-Michel) ;
Bikindou (Sylvain) ;
N'Sabana (Antoinette-Sylvie) ;
N'Kouka (Dominique) ;
N'Goma (Joachim) ;
Ingoba (Eugénie) ;
N'Taloulou (Benjamin) ;
Bamana (Philippe) ;
Mouaba (François) ;

Bitsikou (Pierre) ;
Tchicou (Marcel) ;
Sassé (André-Georges) ;
N'Gouobolo (Albert) ;
Goma-Loemba (François) ;
N'Koukou (Etienne) ;
Loukombo (Augustine-Sylvie).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 999 du 12 février 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 de l'arrêté n° 7638/MEPS-DGE-DCP du 10 décembre 1976 et rectificatif n° 7257/MEN-DGE-DCP du 12 septembre 1977, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli deux années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

MM. Danga (Alphonse) ;
Tchitombi (Gabriel) ;
M^{lle} Banzika-N'Zaou (Marie).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1978-1979.

— Par arrêté n° 1000 du 12 février 1980, en application des dispositions de l'arrêté 2160 du 26 juin 1958, M. Makaya Houloty (Jean-Claude), titulaire du diplôme de technicien en voies obtenu à l'Institut polytechnique industriel « José Martí » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics de la construction, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1007 du 12 février 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 974/MJT-SGFPT-DFP du 12 mars 1979, portant intégration et nomination de certains agents contractuels de la jeunesse et des sports dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) en ce qui concerne MM. Loko (Prosper-Samuel) et Mabiala (Jean-Pierre).

Les intéressés nés respectivement le 2 octobre 1942 à N'douót (Djoué) et vers 1948 à Koufoua-Moukoulou ont dépassé l'âge requis pour être intégrés dans les cadres réguliers de la Fonction Publique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 996 du 12 février 1980, M^{me} N'Zaba née Bansimba (Françoise), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'inspection régionale de l'enseignement à Loubomo, est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade, indice 430 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 janvier 1977.

—000—

RECTIFICATIF n° 830/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R5.-NTS. du 2 février 1980 à l'arrêté n° 4209/MJT.-DGTFP.-DFP. du 30 août 1979, portant admission à la retraite de certains contractuels, en ce qui concerne M. Malonga (Bernard).

Au lieu de

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent, en ce qui concerne

M. Malonga (Bernard), chauffeur contractuel de 2^e échelon, en service au district de Kinkala, sera admis à la retraite à compter du 1^{er} juin 1979.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Malonga (Bernard), chauffeur-mécanicien contractuel de 2^e échelon, indice 260, catégorie G, échelle 17, né vers 1924 en service au district de Kinkala, sera admis à la retraite à compter du 1^{er} juin 1979.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 858 du 4 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à M. Mokoko (Lucien), greffier de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services judiciaires, en service au Secrétariat Général à l'Industrie à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (groupe III) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 859 du 4 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Moudileno (François), agent d'exploitation de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service au Centre de Tri et de Messagerie (C.T.M.) de Brazzaville (régularisation).

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'Office National des Postes et Télécommunications et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 860 du 4 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} avril 1980 à M. M'Passi (Edouard), agent technique de santé de 1^{er} échelon, indice 520 de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au Centre hospitalier de Makélékélé à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 862 du 4 février 1980, Mme Bidjang née Tchicaya (Huguette), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1973 à 2 ans pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 863 du 4 février 1980, Mme Bidjang née Tchikaya (Huguette), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est promue au 2^e échelon de son grade pour compter du 31 août 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 923 du 9 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Etélenkou (Joseph-François), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Ewo.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 924 du 9 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Sombo-Malo, auxiliaire de 1^{er} échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'Information en service à l'A.C.I.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routières lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 927 du 9 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. N'Zingoula-Maléla, blanchisseur, catégorie G, 8^e échelon, échelle 10, indice 210 en service à la S.E.B.A. à Brazzaville ;

N'Kouka (Eugène), surveillant, catégorie G, 7^e échelon, échelle 18, indice 200 en service au Centre d'hygiène ;

N'Koukamfoura dit Voula, ouvrier spécialisé, catégorie G, 8^e échelon, échelle 18, indice 210 en service à la Rg. (s. publ) dans la région du Niari ;

Mombo (Jean), ouvrier spécialisé, catégorie G, 10^e échelon, indice 230 en service à Loubomo dans la région du Niari ;

Bahela (Daniel), ouvrier, catégorie F, 1^{er} échelon, échelle 14, indice 210 en service au lycée technique du 1^{er} Mai à Brazzaville.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 928 du 9 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1980 :

Chauffeurs :

MM. Okélé (Agapith), catégorie G, 8^e échelon, échelle 17, indice 260 en service au district d'Owando (région Cuvette) ;

Pandzou-Diéguélé (Gaston), catégorie G, 6^e échelon, échelle 17, indice 240 en service au Ministère de la Santé Publique et Affaires Sociales ;

Fouéma (Raphaël), catégorie G, 8^e échelon, échelle 17, indice 260 en service au district de Boko (région du Pool).

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 929 du 9 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

MM. Kihouba (Ignace), né vers 1923, ouvrier spécialisé, catégorie G, 9^e échelon, échelle 18, indice 220 ; date de mise à la retraite le 1^{er} mai 1979 en service à la trésorerie générale à Brazzaville ;

Kessé-Fikou (Benjamin), né vers 1920, chauffeur, catégorie G, 9^e échelon, échelle 17, indice 270 ; date de mise à la retraite le 1^{er} octobre 1979 en service au C.M.M. ;

Kounkou (Louis), né le 1^{er} mai 1923, contrôleur vérif. d. ; catégorie D, 7^e échelon, échelle 9, indice 620 ; date de mise à la retraite le 1^{er} août 1979 en service à la direction D.B. ;

Ondongo (Dominique), né vers 1920, agent subalterne, catégorie G, 3^e échelon, échelle 18, indice 160 ; date de mise à la retraite le 1^{er} octobre 1979 en service à Abala (région des Plateaux).

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 930 du 9 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Koussouama (David), veilleur de nuit de 1^{er} échelon, catégorie H, échelle 19, indice 130 en service au C.E.T. Théophile M'Bemba à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1980.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 1004 du 12 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} novembre 1979 à M. Boulhoud (Frédéric), infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'Hôpital de Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1005 du 12 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Omboud (Guy-Bernard), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Djambala (région des Plateaux).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1010 du 12 février 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

MM. Tsota (Gilbert), né vers 1925, planton, catégorie G, échelle 17, 6^e échelon, indice 240 ; date de mise en retraite le 1^{er} janvier 1980 en service au S.G.G. à Brazzaville ;

Eniéké (Marius), né vers 1925, ouvrier prof., catégorie G, échelle 18, 4^e échelon, indice 170 ; date de mise à la retraite le 1^{er} février 1980 en service au district de M'Bomo (région de la Cuvette) ;

Makanda (Jacques), né le 23 juillet 1923, dactylographe ; catégorie F, échelle 14, 6^e échelon, indice 280 ; date de mise à la retraite le 1^{er} janvier 1980 en service au C.E.G. du 8 Février à Brazzaville ;

Emouanga (Marcel), né vers 1925, ouvrier prof., catégorie G, échelle 18, 2^e échelon, indice 150 ; date de mise à la retraite le 1^{er} février 1980 en service à la Likouala (région de la Sangha).

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

— Par arrêté n° 1153 du 14 février 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du

1^{er} février 1980 à M. Landamambou (Arthur), commis de 2^e échelon, indice 330 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au secrétariat général au plan à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1980 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1198 du 9 février 1979, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels nés vers 1925 dont les noms suivent sont admis à la retraite le 1^{er} janvier 1980 :

MM. Moussala (Jean), instituteur adjoint, catégorie D, échelle 11, 2^e échelon, indice 470 en service à l'inspection primaire du Djoué à Brazzaville ;

N'Zengui (Antoine), bouvier, catégorie G, échelle 18, 8^e échelon, indice 210 en service à la ferme de M'Passa à Mindouli ;

Eboké (Victor), chef ouvrier, catégorie E, échelle 12, 3^e échelon, indice 350 en service à la S.A.B.A. à Brazzaville ;

Makoumbou-Tsautsat (David), instituteur adjoint, catégorie D, échelle 11, 2^e échelon, indice 470 en service à l'école Sainte C. à M. Brazzaville.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la fonction publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

ooo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Divers.

RECTIFICATIF n° 819/MTPCE. du 2 février 1980 à l'arrêté n° 1791/MAT.-CAB. du 17 mai 1979, fixant la composition du cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire.

Au lieu de :

Le cabinet du Ministre de l'Aménagement du Territoire est constitué comme suit :

.....
Lire :

Le cabinet du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement est constitué comme suit :

.....
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 973 du 11 février 1980, les cadres fonctionnaires ci-dessous désignés mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et la Construction, chargé de l'Environnement par arrêté n° 5309 du 10 octobre 1979 reçoivent les affectations suivantes :

MM. Ondziel (Henri), affecté en qualité de chef d'atelier central de la R.N.T.P. à Brazzaville ;

Ewolo (Oscar), affecté en qualité de directeur régional de la R.N.T.P. de la Sangha à Ouesso.

Les frais de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Ouesso par voie fluviale concernant M. Ewolo (Oscar) et sa famille seront délivrés au compte du budget autonome de la R.N.T.P.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 80-62/DPAA. du 7 février 1980, portant reclassement de M. Bouramoué (Christophe), professeur adjoint de cardiologie, en service à l'Université Marien N'Gouabi.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut générale des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'Gouabi ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 635 du 6 juin 1979 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouramoué (Christophe), agrégé de cardiologie professeur adjoint de 2^e échelon, indice 1900, est reclassé et nommé professeur de cardiologie de 1^{er} échelon, indice 1940.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Pour le Ministre des Finances en mission :
Le Ministre du Plan,
Pierre MOUSSA.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion. - Nomination
Admission. - Divers.

— Par arrêté n° 823 du 2 février 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 7767/MEN.-SGEN.-DPAA.-P1. du 1^{er} septembre 1978, portant inscription et promotion sur liste d'aptitude dans les cadres de la caté-

gorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1977, en ce qui concerne M. Mynyngou (Antoine-Gaspard), reclassé dans cette catégorie par arrêté n° 5547/MJT.-SGFPT.-DFP. du 3 juillet 1978.

— 000 —

RECTIFICATIF N° 900/MEN.-DPAASP-3 du 8 février 1980, à la note de service n° 471/MEN.-DPAA.-P3. du 28 juin 1979, portant nomination des directeurs des écoles de métiers de l'enseignement technique de la République Populaire du Congo pour l'année scolaire 1979-1980.

Au lieu de :

M^{lle} Bimbou (Albertine), PTA CET de 2^e échelon ; ancien poste : CEFP 8 Mars ; nouveau poste : CEFP du 8 mars ; observation : nouvelle.

Lire :

Mme Douara née Lémina (Simone), PTA CET de 2^e échelon ; ancien poste : CETP Tch. V. ; nouveau poste : CEFP 8 Mars ; observation : nouvelle.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 896 du 8 février 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire de la Likouala, sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979 :

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

MM. Ekinguidi-Packo (Léon), école du 31 Juillet, 27 classes ;
Modingolo (Omer), école d'Epéna-poste, 10 classes
Gackosso (Albert), école de Bétou, 10 classes ;
Moukpébangou (Joseph), école de Dongou-poste, 11 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

MM. Mouko (Gaston), école Marien N'Gouadi, 8 classes ;
MM. M'Bon (Claude), école d'Enyellé, 6 classes ;

Après 3 ans :

Eba (Noël), école de Matolo, 5 classes ;
Yandza (Albert), école de Mokengui, 7 classes ;
Mambidi (Paul), école de Toukoulaka, 5 classes ;
Iféké (Michel), école de Dzéké, 8 classes ;
Samba (Antoine), école de Mongouma-Baye, 5 classes ;

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

MM. Kénabomo (Jean), école E.P. Lumumba ;
Baralonga (Jean-Christian), école de Liranga ;
Dzombo (Félix), école de Dongou-village, après 3 ans ;
N'Gamouaba (Albert), école de Boyélé ;
Dikongo (Paul), école de Bongandzi ;
Egnouka (Alphonse), école de Botala ;
Yabouna, école d'Ibolo.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Après 3 ans :

MM. Bikinda (Fidèle), école de Molembé, après 3 ans ;
Sanzoua (René), école de Mombenzellé, après 3 ans ;
Moussémé (Martin), école de Boucy-Boucy, après 3 ans ;
Mambonga (Alphonse), école de Manfouété, après 3 ans ;
Bognaéla (Gaston), école de Mombellou, avant 3 ans ;
Otalé (Victor), école de Djoubé, avant 3 ans ;
Mandéka (Camille), école d'Ibenga, avant 3 ans ;
Dayas (Aimé-Charly), école de Bolomo, après 3 ans ;
Tamba (François), école de Mimbelly, avant 3 ans ;
NDéké (Albert), école de Mindzoukou, avant 3 ans ;
Ansi-Ondon (Eugène), école de Mompoutou, avant 3 ans ;
Makango (Gaetan), école de Bérândjokou, avant 3 ans ;

- MM. Ingonda (William), école de Liouesso, après 3 ans ;
Mokouna (Samuel), école de Boléké, avant 3 ans ;
Efoula (Jules), école de Bondéko, avant 3 ans ;
Bockania (Césra-Sam), école de M'banza, après 3 ans ;
Bongangi (Gustave), école d'Edzama, après 3 ans ;
Otololo (Philippe), école de Botongo, avant 3 ans ;
Dilantsi (Antoine), école de Mossengué, avant 3 ans ;
N'Gogwambé (Gilbert), école de Bouanila, avant 3 ans ;
N'Gakosso (André), école de M'Bambé, avant 3 ans .

Directeurs d'écoles à 2 classes

- MM. Obambi (Pierre), école de Djoundou, après 3 ans ;
Moulet (Jean-Marie), école d'Ikwangala, avant 3 ans ;
Tabili (Jérôme), école de Losso, avant 3 ans ;
Kouloufoua (Raphaël), école de Likombo, avant 3 ans ;
Ekonda (Julien), école de Bangui-Motaba, avant 3 ans ;
Yoka (Alphonse), école d'Inst. St., avant 3 ans ;
Dissoungué (Jérôme), école de Bissambi, après 3 ans ;
Massala-Giraud (Dieudonné), école de Landza, après 3 ans ;
Kimbébé (Alphonse), école de Bosséla, après 3 ans ;
Mopongo (Gabriel), école de Kinami, après 3 ans.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 octobre 1979.

— Par arrêté n° 897 du 8 février 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent en service dans la circonscription scolaire de la commune de Loubomo sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

- MM. Mombo (Jean), école de la Révolution, 24 classes, 2 ans ;
Boukoulou (Marius), école Charles-Kibangou, 22 classes ; un an ;
Moukoyou (Victor), école de N'Got-Ndzoungou, 22 classes ; 4 ans ;
Madingou-Mouithys (Jocelyn), école Marcel Ongondé, 20 classes, un an ;
Godo-Mabiala (Théophile), école de Gaia, 16 classes, un an ;
Bioka-Mouanda (Auguste), école de 3 Martyrs A, 15 classes, un an ;
N'Tsiba (Martin), école de 3 Martyrs B, 15 classes, un an ;
Loundou (Richard), école Gabriel M'Boukou, 12 classes, 2 ans ;
Bouanga (Léon), école de Solidarité, 10 classes, un an.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

- MM. Bouka (Ambroise), école 13 Février, 8 classes, un an ;
Massamba (Augustin), école Tahiti, 8 classes, 4 ans.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

— Par arrêté n° 898 du 8 février 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire de la Bouenza-Nord sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 3 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

Directeurs d'écoles de 10 classes plus après 3 ans :

- MM. Kaya (Faustin), école Ap. 31 juillet, 16 classes ;

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

- Bama-Youmou (Benoît), école de Kolo, 12 classes.
MM. Mouyabi (Pierre), école Appl. P. N'zoko, 9 classes ;
Bihangou-Pembé (Bernard), école de Moudzanga, 6 classes ;

- MM. Kitsoukou (Joseph), école de Kengué, 6 classes ;
Loubéla (Martin), école Appl. Mayalama, 6 classes ;
Moulari (Fulbert), école de M'Bello, 6 classes ;
Mankou (Rémy), école de Mabombo, 6 classes ;
N'Gondo (Pierre-hector), école de Soulou, 5 classes ;
N'Koukou (Grégoire) école de Louboto, 5 classes ;
Mme Kimbouala (Sophie), école appl. Kaye, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes avant 3 ans :

- MM. Bahouhoula-Moukouama, école de Madoungou ;
Kimpolo (Albert), école de Mangandza ;
Loubali (Anatole), école de Tsiaki-Centre ;
Ibouanga (Jean-Luc), école de M'kaa ;
Batangouna (Philippe), école de Kingoué-C. ;
M'Banga (Jean), école de Kinkoula ;
Mabiala (Jean-Anicet), école de N'Kila-Ntari ;
Massamba (Bernard), école de Massangui, après 3 ans.

Directeurs d'écoles à 3 classes avant 3 ans :

- MM. N'Ganga (Théophile), école de Pandi 3 ans ;
Mikala-Mantsouaka (M.), école de M'Fila ;
Makouangou-N'Zaba, école de Pandi-Mamba ;
Houloula (Jules), école de Yamba ;
Moupépé (Maurice), école de Bosse ;
N'Zihou (Gaston-Sylvestre), école de Mayoulo ;
Matsimouna (Daniel), école de Pone ;
M'Boungou (Luc), école de Mouliéne ;
N'Sikoutoula (Honoré), école de Moutélé ;
N'Gaboumou-N'Gouono, école de Kimpolo ;
Massengo (André), école de Kibamba ;
Koussossa (Fidèle), école de Nzaou ;
Kanda (Marcel), école de Louboulou ;
Kadi (Jacques), école appl. de Kipéni ;
Mazoumouna (Joseph), école de Kingoye, après 3 ans.

Directeurs d'écoles à 2 classes avant 3 ans :

- MM. Ebouayoulou (Gaston), école de Séké-Pembé ;
Noséké (André), école de N'doungou ;
Poko (Samuel), école de Boumbi ;
Mankou (Jean-Pierre), école de Moandi ;
Tsonda-Mabika (Jacques), école de Kikaï ;
Tombet (Gabriel), école de Makaka.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

—o—o—

RECTIFICATIF N° 974/MEN.-CAB.-DEC. du 11 février 1980, à l'arrêté n° 412/MEN.-SGEN.-DEC. portant admission au Certificat de fin d'Etudes d'école Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1978 (candidats fonctionnaires).

Centre de Pointe-Noire

—Au lieu de :

n° 112. — Packa Pierre).

Lire :

n° 112. — Paka-Zoulouka (Jean-Pierre).

(Le reste sans changement).

—o—o—

ADDITIF N° 1176/MEN.-CAB.-DPAA.-SP.-P3. du 5 février 1980 à l'arrêté n° 6618/MEN.-DPAA.-SP.-P3. du 22 décembre 1979, portant admission définitive à l'examen du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (C.A.E.T.), session de 1978-1979.

Après :

40 Kissouémot née Pembet (Colette), C.E.T.F. Tchimpa Vita Brazzaville.

Ajouter :

C.E.T.M. Owando (Cuvette) :

- 41 Boundiafou (Auguste) ;
42 Elion-MBon (Paul-Rufin) ;
43 Ipyoi (Cyrille) ;
44 Atsango (David) ;
45 Ikabolémoni (Martin) ;

C.M.I. de Ouesso (Sangha) :

- 46 Bikouta (Côme) ;
- 47 Akyei (Bernard) ;
- 48 N'Gakiégni (Marie-Joseph) ;
- 49 Miakakindila (Jean-Pierre).

(Le reste sans changement).

—o0o—

ADDITIF N° 1137 /MEN.-DOC.-G1. du 14 février 1980, à l'arrêté n° 2359 /MEN.-SGEN.-DOC.-G1, portant attribution d'une aide scolaire aux élèves chargés de la discipline générale dans les lycées de la R.P. (régularisation). année scolaire 1978-1979.

Après :

Le lycée Salvador Allendé de Makoua.

Ajouter

Lycée Emery Patrice Lumumba :

- 1 Assiana (Jean-Pascal) ;
- 2 Oba (Dominique) ;
- 3 M'Boula (Emmanuel) ;
- 4 M'Bouala (Léon) ;
- 5 Nsibamona (Prosper) ;
- 6 Obamé (Antoine) ;
- 7 Oniengou (Abraham) ;
- 8 Béna-Mabondzo (Thérèse) ;
- 9 Koukanga (Germaine) ;
- 10 Lébo (Victor).

(Le reste sans changement).

—o0o—

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 820 du 2 février 1980, M. Médjouo (Jean), agent technique principal des Eaux et Forêts de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts), est nommé chef de service des Techniques Forestières à la Direction des Eaux et Forêts et des Ressources Naturelles à Brazzaville, en remplacement de M. Bayonne (Marc-Prosper) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

—o0o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

RECTIFICATIF N° 80-58 /MSAS.-DGSP.-DSAF. du 4 février 1980 au décret n° 78-625 /MSAS.-DGSP.-DA.-SP.-G1, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans en ce qui concerne M. Bouramoué (Christophe), médecin.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Au lieu de :

A. — Médecins.

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Bouramoué (Christophe), Hôpital Général de Brazzaville.

Lire :

A. — Médecins.

Pour le 8^e échelon à 2 ans :

M. Bouramoué (Christophe) Hôpital Général de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 4 février 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o0o—

RECTIFICATIF N° 80-59 /MSASA.-SGSP.-DSAF.-SP.-G1. du 4 février 1980 au décret n° 78-662 /MSAS.-SGSP.-G1-3 du 2 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en ce qui concerne M. Bouramoué (Christophe), médecin.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Au lieu de :

A. — MÉDECINS.

Au 7^e échelon :

M. Bouramoué (Christophe), pour compter du 26 juin 1977.

Lire :

A. — MÉDECINS.

Au 8^e échelon :

M. Bouramoué (Christophe), pour compter du 26 avril 1977.

(Le reste sans changement).

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo

SERVICE FORESTIER

Contrat d'Exploitation Forestière

— Par arrêté n° 817 du 2 février 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Tchibindat (Polycarpe-Jean), B.P. 367 Pointe-Noire.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE.

La République Populaire du Congo représentée par le Ministre de l'Economie Rurale ci-après désigné par le Gouvernement,

Et :

M. Tchibindat (Polycarpe-Jean), exploitant forestier B.P. 367 Pointe-Noire,

Sont convenus de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) déclare être propriétaire d'une Société d'Exploitation Forestière de droits congolais. Siège social Pointe-Noire.

Art. 2. — La société a pour but d'exploitation forestière, la transformation de ces produits ainsi que toutes les opérations mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement à son objet principal. La commercialisation des produits est faite conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Art. 3. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) est libre à l'échéance de son contrat de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 4. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) est autorisé à exploiter l'unité forestière d'exploitation (UFE Sud 10 lot i) réservée à l'approvisionnement de la SIDETRA.

Art. 5. — Le V.M.A. est fixé à 10 000 mètres cubes défini comme suit : 5 000 mètres cubes d'okoumé et 5 000 mètres cubes de bois divers.

Art. 6. — Sous réserve des droits de tiers, la parcelle de forêt attribuée à M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) est définie comme suit :

Le point d'origine O est le pont sur la route Sibiti-Komono sur la rivière Lékoumou.

Limite Ouest : du pont jusqu'au village Madingou ;

Limite Nord : du village Madingou par route jusqu'au village Makou ;

Limite Est : du village Makou on descend le cours de l'affluent qui prend sa source au village Makou et qui se jette dans la Lékoumou.

Limite Sud : de la Lékoumou jusqu'au point sur la route Sibiti-Komono. Soit une superficie de 24 670 hectares environ.

II. — ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT.

Art. 7. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à entreprendre et à mener à bien, sauf cas de force majeure le programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Art. 8. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à produire 26 000 mètres cubes de bois pendant les trois premières années, selon le calendrier prévu au cahier des charges particulier.

Art. 9. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à effectuer des comptages systématiques avant l'exploitation.

Art. 10. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à recruter de jeunes cadres nationaux et à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier des charges particulier.

Il s'engage en outre à participer ou à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour faire le point de la situation en ce domaine, à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 11. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à respecter la législation et la réglementation forestière en vigueur en particulier à ne pas céder ni sous-traiter son contrat.

Il s'engage en outre à respecter la législation du travail en vigueur.

III. — ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 12. — Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement, les dispositions du présent contrat, à l'occasion des accords de toutes natures qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupes d'Etats.

Art. 13. — Le Gouvernement s'engage à maintenir l'auto-risation d'exploitation accordée à M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) pendant la durée du contrat sauf en cas de crise économique.

Art. 14. — Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à faciliter les conditions de travail de M. Tchibindat (Polycarpe-Jean).

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Art. 15. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à commencer son exploitation dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté approuvant le contrat.

Passé ce délai, sauf cas de force majeure, le contrat est de droit résilié.

Art. 16. — Le V.M.A. à prendre en considération pour le calcul des taxes forestières, sauf pour la première année d'exploitation, est le volume des essences les plus recherchées produit l'année précédente par l'entreprise.

La liste de ses essences entrant dans la composition du V.M.A. est celle mentionnée à l'article 31 de l'arrêté n° 3086/MEF. du 11 juin 1974.

Pour la première année, ce V.M.A. est fixé forfaitairement à 5 000 mètres cubes d'okoumé.

Art. 17. — En cas de non observation des engagements pris par M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) ou de manquement grave à la législation forestière en vigueur, le contrat est de plein droit résilié.

Art. 18. — Sont qualifiés de cas de force majeure, tous les événements indépendants de la volonté de l'exploitant extérieurs et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles, il doit réaliser normalement son équipement, sa production.

La grève née d'un litige entre l'exploitant forestier et son personnel ne pourra être considérée comme cas de force majeure.

Art. 19. — La durée du présent contrat est fixée à 7 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Art. 20. — Le taux de retenir pour le calcul des types forestières est fixé à 3,5 %.

Art. 21. — Les essences qui entrent dans la fixation du V.M.A. sont celles mentionnées à l'article 31 de l'arrêté n° 3086/MEF.-DEFRN. du 11 juin 1974.

Art. 22. — Le tribunal de Pointe-Noire est compétent pour régler tous litiges ou différends graves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 23. — En cas de décès ou faillite, les dispositions de l'article 37 de la loi n° 4-74 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 24. — Le présent contrat sera approuvé par arrêté du Ministère de l'Economie Rurale et entrera en vigueur dès la promulgation de l'arrêté.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1980.

Le Ministre de l'Economie Rurale,
M. MOUAMBENGA.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

Art. 1^{er}. — Organigramme général de la société.

Art. 2. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux et à assurer ou à financer leur formation.

Art. 3. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte, à employer cinquante deux (52) travailleurs dont le poste de chef de chantier sera réservé à un étudiant sortie de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo.

Art. 4. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) réalisera un campement de 30 logements pendant la première année d'exploitation.

Ce campement comprendra, une infirmerie, un économat, une case de passage et un terrain de sport.

Art. 5. — Le calendrier technique de production :

1980 : 5 000 mètres cubes ;

1981 : 10 000 mètres cubes ;

1982 : 10 000 mètres cubes.

Art. 6. — Programme des investissements 1980 :

1 grumier ;

1 benne ;

1 carterpillar D6.

Art. 7. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à fournir une machine à écrire à l'Inspection Forestière de la Lékoumou et à participer à la construction du marché de Komono.

Art. 8. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à recruter dès la première année d'exploitation un mécanicien qualifié pour la gestion de son matériel.

Art. 9. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à recruter dès la 2^e année d'exploitation un comptable.

Art. 10. — M. Tchibindat (Polycarpe-Jean) s'engage à ce que le poste du chef de chantier soit confié dès la 3^e année à un cadre sorti du Centre Forestier de Mossendjo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 1980.

Le Ministère de l'Economie Rurale,
M. MOUAMBENGA.

—oo—

DOMAINE ET PROPRIETE FONCIERE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 22 janvier 1980, Mme : Riou-Koli Moulima vendeuse chez PONTECOLOR B.P. 1.161 à Pte-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 857,36 mq. cadastré section M, parcelle n° 125 *ter* sis au quartier de l'Aviation, sis à Pte-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

—oo—